



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022



MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

- PERSONNELS ENSEIGNANTS
- PERSONNELS D'ÉDUCATION
- PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Annexe LGDA
Lignes directrices de
gestion académique –
Mobilité 2nd DEGRÉ



Académie de Grenoble

Division des Personnels
Enseignants

SOMMAIRE LDG Mouvement intra académique second degré

I – Les participants au mouvement intra-académique : p 4

- 1.1) Les participants obligatoires
- 1.2) Les participants volontaires
- 1.3) Les personnels relevant des domaines Coordination Pédagogique et Ingénierie de la Formation (CPIF) ou de la Mission pour la lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS).
- 1.4) Règles relatives à la participation au mouvement.

II- La pertinence et l'ordonnement des vœux : p 6

- 2.1) Généralités
- 2.2) Vœux précis et vœux larges
- 2.3) Vœu préférentiel départemental

III – Principes généraux d'affectation et cas particuliers : p 8

- 3.1) Les principes généraux d'affectation
- 3.2) Le poste à complément de service
- 3.3) L'affectation en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel ou en discipline professionnelle de lycée polyvalent.
- 3.4) La formulation des vœux pour les professeurs de lycée professionnel
- 3.5) La spécificité des zones de remplacement.
- 3.6) Les postes spécifiques académiques
- 3.7) Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité ou de demande de disponibilité

IV – Éléments de barème liés à la situation professionnelle p 10

- 4.1) Ancienneté acquise
 - 4.1.1) Ancienneté de service (échelon)
 - 4.1.2) Ancienneté de poste
 - 4.1.3) L'ancienneté dans la fonction remplacement
- 4.2) Parcours de carrière
 - 4.2.1) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels
 - 4.2.2) Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à des corps autres que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale
 - 4.2.3) Stagiaires ayant des services de non titulaires
 - 4.2.4) Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps, et en dehors d'un protocole de reconversion
 - 4.2.5) Affectation à l'issue d'une 1^{ère} année en qualité de personnel détaché de catégorie A
 - 4.2.6) Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps effectué dans le cadre d'un protocole de reconversion et affectation à l'issue d'un changement de corps réalisé par la voie du détachement à l'issue d'un protocole de reconversion
 - 4.2.7) Personnels en situation de réintégration

V - Éléments de barème liés à la situation personnelle

p 15

5.1) Éléments de barème liés à la situation familiale

5.1.1) Le rapprochement de conjoints.

5.1.2) La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe

5.2) Éléments de barème liés à une situation de handicap,

5.2.1) Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

5.2.2) Mutation au titre du handicap de l'agent, du handicap du conjoint, du Handicap ou d'une maladie d'un enfant

VI - Éléments de barème liés à la politique académique

p 17

6.1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire

6.2) Affectation en établissement classé REP ou REP+ ou politique de la ville

6.3) Enseignement en lycée pour les agrégés

6.4) Bonification spécifique sur certaines communes « isolées »

6.5) Agents exerçant sur des postes à profil POP

Précision de lecture : dans ce document, l'année n est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Pour cette année : n correspond au mouvement au titre de la rentrée 2022, pour une affectation au 1er septembre 2022, n-1 correspondant alors à l'année 2021.

I – Les participants au mouvement intra-académique :

1.1) Les participants obligatoires :

- Les personnels nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique du mouvement, à savoir :
 - les titulaires sauf s'ils ont été affectés sur un poste spécifique national,
 - les stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire,
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (du premier ou du second degré) ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, à l'exception des stagiaires lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section «coordination pédagogique et ingénierie de formation» (CPIF).
- Les personnels en cours de changement de discipline ou effectuant une reconversion.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.
- Les personnels titulaires gérés par l'académie et désirant réintégrer après :
 - une disponibilité,
 - un congé avec libération de poste y compris 1 congé de longue durée, 1 congé parental ayant provoqué la fermeture de l'affectation.
 - une affectation, sur un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD, PALD), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé précédemment titulaires de l'académie, dans un centre d'information et d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- Les personnels ayant obtenu au 1^{er} septembre n-1 un détachement dans les corps des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition sollicitant un poste dans leur ancienne académie.
- Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage et au sein de la mission de lutte contre le décrochage scolaire qui ne peuvent être maintenus dans ce domaine (les services s'assureront qu'il est impossible de les affecter dans leur secteur d'activité d'origine).

1.2) Les participants volontaires

- Les titulaires de l'académie désireux de changer d'affectation au titre :
 - d'une convenance personnelle,
 - d'un handicap,
 - d'un rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe

1.3) Les personnels relevant des domaines coordination pédagogique et ingénierie de la formation (CPIF) ou mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

Le mouvement des agents relevant de ces domaines et désireux de changer d'affectation dans ces secteurs d'activité fera l'objet d'une procédure particulière, portée par courrier à la connaissance des intéressés.

1.4) Règles relatives à la participation au mouvement :

Les enseignants titulaires et stagiaires peuvent formuler **simultanément** des vœux pour le mouvement intra-académique et le mouvement sur postes spécifiques académiques.

Un enseignant ne peut participer qu'au mouvement intra-académique correspondant à **sa discipline de recrutement**.

La situation des enseignants de S2I est particulière : ils ont la possibilité de choisir leur discipline de mouvement parmi les disciplines appartenant aux sciences de l'ingénieur et la technologie.

Les enseignants agrégés et certifiés d'économie-gestion ont la possibilité de choisir leur discipline de mouvement parmi l'une et une seule des trois disciplines (spécialités) suivantes : comptabilité, finance et marketing.

Toutefois, pour les personnels entrant dans l'académie, la participation à la phase intra-académique se fera exclusivement dans la discipline choisie pour la phase inter-académique.

Les enseignants de physique appliquée peuvent également participer au mouvement de sciences physiques.

II - La pertinence, l'ordonnancement des vœux et le caractère répété d'un vœu.

2.1) Généralités :

Une liste indicative des postes vacants est portée à la connaissance des candidats. Il est fortement conseillé de ne pas limiter ses [vœux](#) aux postes publiés vacants car les mutations se font en majorité sur des postes libérés par les opérations du mouvement.

Il est possible de formuler au maximum 20 vœux personnels. Lorsqu'il y a obligation pour un agent d'être affecté à l'issue de la phase intra-académique, il peut arriver que l'administration ajoute aux vœux personnels d'un candidat des vœux dits obligatoires (s'ils n'ont pas été formulés) ; c'est le cas des situations de mesure de carte scolaire, de réintégration après un congé parental ayant provoqué la fermeture de l'affectation, un congé de longue durée, une affectation sur un poste adapté, une disponibilité d'office.

Un agent ne doit pas formuler de vœu portant sur l'établissement ou la zone de remplacement sur lequel il est actuellement affecté à titre définitif. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé ainsi que les vœux suivants (sauf pour les mesures de carte scolaire).

2.2) Vœux Précis et Vœux Larges et interactions :

La formulation d'un vœu implique la saisie de plusieurs éléments qui figurent dans le répertoire académique.

Chaque participant peut formuler plusieurs types de vœu portant sur :

- Un établissement précis. (ETAB)
- Une commune (COM)
- Un groupement de communes (GEO)
- Un département (DPT)
- L'académie de Grenoble (ACA)

- Une zone de remplacement (ZRE)
- Toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)
- Toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA)

Il peut également choisir, à l'intérieur d'un secteur géographique, soit de faire porter un vœu sur tous les établissements dans lesquels il peut être statutairement affecté, soit de cibler un type d'établissement.

Chaque vœu est doté d'un [barème](#) et peut ouvrir droit à des bonifications liées à la situation personnelle, familiale ou professionnelle sous réserve de concerner tous les types d'établissement. Un vœu restreint soit géographiquement soit par l'exclusion d'un type d'établissement ne bénéficie pas – sauf cas particuliers – des mêmes bonifications.

Très important

Le vœu restreint peut permettre d'améliorer une affectation prononcée dans un premier temps sur un vœu large sous réserve d'avoir été formulé **avant** le vœu large et de lui **correspondre géographiquement**. En revanche, il a un barème inférieur et c'est **ce barème qui sera retenu si l'intéressé doit obligatoirement recevoir une affectation** dans l'académie à l'issue du mouvement dans le cadre d'une [procédure d'extension](#).

2.3) Vœu préférentiel départemental

A compter du mouvement intra-académique 2020, le 1^{er} vœu DPT, tout type d'établissement (*) que le participant formule quel que soit son rang sera bonifié s'il est réitéré lors des mutations académiques suivantes (bonification de 20 points plafonnée à 100 points au bout de 5 ans).

Attention : Cette bonification incompatible avec les bonifications familiales est effective à compter du mouvement intra-académique 2021.

En cas d'interruption de la demande ou si le vœu départemental a été formulé au titre de situations familiales ou si le vœu n'est pas typé sur tout type d'établissement, les points cumulés seront perdus.

III- Principes généraux d'affectation et cas particuliers :

3.1) Les principes généraux d'affectation :

Dans le cadre du mouvement général, les demandes sont traitées par un algorithme afin de satisfaire, pour chaque candidat, son vœu de meilleur rang en tenant compte du barème de tous les participants et des postes à pourvoir.

Les vœux de chaque candidat sont examinés selon leur ordonnancement. Dès que l'agent obtient satisfaction, ses vœux suivants ne sont plus traités.

Un participant **volontaire** disposant d'un poste définitif (en établissement ou sur zone de remplacement) est affecté **exclusivement sur un vœu qu'il a formulé**. S'il n'obtient pas satisfaction, il conserve son affectation.

En revanche, un participant **obligatoire** (devant obtenir une affectation), dont les vœux n'ont pu être satisfaits, peut être affecté en dehors de ses vœux dans le cadre de la [procédure d'extension](#).

3.2) Le poste à complément de service :

Une affectation à titre définitif en établissement peut comporter un complément de service dans un autre établissement. À défaut de volontaire, c'est le dernier nommé qui est affecté sur le poste à complément de service. Les règles de désignation de l'agent sont identiques à celles des mesures de carte scolaire. Lorsque plusieurs agents ont été nommés la même année, ils sont départagés sur la base du barème fixe (ancienneté de service et ancienneté de poste). En cas d'égalité de barème, l'agent ayant le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre n le plus faible effectuera le complément de service. En cas de nouvelle égalité, c'est l'agent le plus jeune qui sera affecté sur le poste à complément de service.

Une liste des postes à complément de service sera disponible sur le [site académique](#) : elle reste toutefois **indicative**, et susceptible d'évoluer en fonction des besoins des établissements.

3.3) L'affectation en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel ou en discipline professionnelle dans un lycée polyvalent :

Les personnels d'enseignement **volontaires**, qu'ils soient adjoints d'enseignement, certifiés ou agrégés, peuvent être affectés à titre définitif sur l'un de ces postes **demeurés vacants** à l'issue du mouvement des PLP ou sur l'un des rares postes chaire implantés en lycée professionnel.

Ils doivent dans ce cas participer au mouvement dans **leur discipline** et formuler les vœux précis ou larges de leur choix sur des postes de type lycée et/ou lycée professionnel à leur convenance.

3.4) La formulation des vœux pour les professeurs de lycée professionnel :

Certains lycées professionnels ont fusionné avec des lycées d'enseignement général et technologique afin de constituer des lycées polyvalents. Les PLP ont donc obligation de saisir les codes 1 (lycée) **et** 2 (LP et EREA) afin de bénéficier des bonifications de vœux larges. Les services compléteront le cas échéant les vœux à cet effet.

3.5) La spécificité des zones de remplacement :

L'exercice de la fonction de remplacement requiert **adaptabilité et mobilité géographique**. Avant de formuler un vœu portant sur une zone de remplacement, il est fortement conseillé de consulter attentivement la liste des zones et des zones limitrophes.

Les personnels affectés sur zone de remplacement peuvent être appelés à effectuer des remplacements pour la durée de l'année scolaire ou des suppléances d'une durée moindre, **tant dans leur zone d'affectation que dans les zones limitrophes** au plus proche de leur établissement de rattachement qui constitue leur résidence administrative.

Le rattachement administratif est déterminé en fonction de la nécessité d'assurer une **répartition équilibrée** des personnels affectés sur zone de remplacement dans l'ensemble des établissements,

au regard des préférences exprimées dans le cadre du mouvement intra-académique par les intéressés.

Les personnels conservent ce rattachement administratif tant qu'ils n'effectuent pas de demande de modification.

Tout personnel formulant un vœu sur une zone de remplacement est amené à saisir [des préférences de rattachement administratif](#). Il en est de même pour les TZR souhaitant se maintenir sur leur zone de remplacement mais désireux de modifier leur seul rattachement administratif. Les enseignants affectés [sur une zone de remplacement en extension](#) auront la possibilité de les formuler à l'issue des résultats du mouvement.

Il est possible de formuler au maximum cinq préférences par zone de remplacement. Celles-ci peuvent être de type établissement, commune ou groupement de communes. Les préférences servent exclusivement à déterminer l'établissement de rattachement administratif et ne sont pas le moyen d'opter pour une affectation à l'année ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée.

L'établissement de rattachement administratif sera obligatoirement déterminé parmi les établissements de la zone obtenue.

3.6) Les postes spécifiques académiques (SPEA) :

L'affectation sur ce type de poste requiert des qualifications particulières et une plus grande adéquation possible aux compétences recherchées ; aussi est-elle prononcée **hors barème** après recueil des avis du chef d'établissement et des corps d'inspection.

Ce mouvement est spécifique : l'affectation sur ce type de poste échappe donc aux règles générales du mouvement intra académique et prime sur d'autres vœux réalisés éventuellement par l'agent au mouvement intra-académique : tout agent retenu sur un poste spécifique académique sera donc affecté sur celui-ci et écarté du mouvement général au titre de ses autres vœux formulés.

A compter du mouvement intra académique 2022, et selon la même période d'inscription que le mouvement intra-académique, l'intégralité des vœux SPEA sera exclusivement saisie sur la plateforme académique Colibris. Les agents seront invités lors de leur demande à classer leurs vœux, déposer leur CV et lettre de motivation. La démarche sera ainsi unifiée pour l'ensemble des postes SPEA, que ces postes soient ouverts à une, à plusieurs, ou à toutes disciplines de recrutement.

Lorsqu'un agent est retenu sur plusieurs de ses vœux spécifiques exprimés, il sera affecté sur le poste SPEA le mieux classé lors de sa demande.

La liste des postes SPEA vacants sera accessible sur le [site académique](#).

Postes relevant des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Ces postes sont ouverts aux enseignants **du premier degré et du second degré** quelle que soit leur discipline.

La liste des postes **relevant du second degré** (proposée aux personnels du premier et du second degré) sera accessible sur le site académique.

La liste des postes **relevant du premier degré** (proposée aux personnels du premier et du second degré) sera disponible auprès de la DSDEN de chaque département.

Une **commission académique** dont la composition sera fixée par un arrêté rectoral procédera à l'examen de l'ensemble des candidatures.

3-7 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité ou de demande de disponibilité

Si un agent obtient un détachement, un poste dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé ou une disponibilité, sa participation au mouvement intra-académique sera annulée.

IV - Eléments de barème liés à la situation professionnelle

4.1) Ancienneté acquise

4.1.1) L'ancienneté de service (échelon) :

Elle est déterminée en fonction de l'échelon avec une bonification forfaitaire supplémentaire liée au grade (hors classe ou classe exceptionnelle).

L'échelon pris en compte est celui détenu par promotion au 31 août n-1 ou au 1^{er} septembre n-1 par classement initial ou reclassement :

GRADE	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Classe normale	- 14 points du 1er au 2ème échelon + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon	
Hors classe certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN.	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	
Hors classe agrégés	- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	Les agrégés hors classe au 4ème échelon : -98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon -105 points dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points	Les agrégés classe exceptionnelle au 3ème échelon : -105 points dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon

Cas particuliers :

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

4.1.2) L'ancienneté de poste :

Le poste s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement, section ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement

scolaire de la DGRH ont droit à la prise en compte d'une année de service au titre de l'année de stage, elle s'ajoute à l'ancienneté de poste antérieure.

20 points par années de service au 31 août n + 50 points par tranche de 4 ans

4.1.3) L'ancienneté dans la fonction remplacement

La bonification liée à la fonction de remplacement s'applique à tous les vœux y compris les vœux précis. Elle est accordée dans les mêmes conditions aux personnels affectés dans l'académie et aux agents entrants à l'issue de la phase inter-académique.

20 points par année de services effectifs à titre définitif dans une même zone de remplacement + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'exercice effectif de la fonction dans une même zone de remplacement (que ce soit une affectation à l'année ou une suppléance).

4.2) Parcours de carrière :

4.2.1) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement des 1^{er} et 2^e degré d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, changeant de corps à l'issue d'un concours ou d'une inscription sur une liste d'aptitude et ne pouvant être maintenus dans leur poste.

Les agents stagiaires concernés conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement. **Une bonification de 1000 points** est attribuée pour les vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu académie sous réserve de demander tout type d'établissement.

Les vœux portant sur des groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

4.2.2) Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à **des corps autres** que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale :

Une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ou détachement ainsi que pour le vœu académie sous réserve de demander tout type d'établissement. Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

4.2.3) Stagiaires ayant des services de non titulaires : ex-enseignants contractuels du premier ou du second degré de l'éducation nationale, CPE ou PSYEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou assistants d'éducation (AED), ex-AESH, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex-contractuels en CFA public

Une bonification de 150 à 180 points sur tous les vœux leur est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre n-1 sous réserve qu'ils justifient des services ci-dessus mentionnés pendant une durée équivalant à une année scolaire à temps plein au cours des deux années précédant le stage. Cette durée de service est portée à deux années pour les ex-étudiants apprentis professeurs et n'ont pas à être accomplies obligatoirement dans les deux ans qui précèdent leur stage.

Aucune pièce justificative n'est requise dans la mesure où cette bonification a été octroyée lors de la phase inter-académique.

4.2.4) Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps, et en dehors d'un protocole de reconversion

Les agents ayant sollicité un changement de discipline validé par les corps d'inspection et accepté par le ministère participent au mouvement dans leur nouvelle discipline. Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée sur les vœux portant sur le groupement de communes, les groupements de communes limitrophes et le département correspondant à leur établissement d'origine ainsi que sur le vœu ACA sous réserve de respecter cet ordonnancement et de demander tout type d'établissement.

Pour les TZR la bonification sera attribuée sur les vœux portant sur la zone de remplacement, les zones de remplacement limitrophes, toutes les zones de remplacement du département correspondant à leur ancienne affectation ainsi que sur le vœu ZRA sous réserve de respecter cet ordonnancement.

4.2.5) [Affectation à l'issue d'une 1^{ère} année en qualité de personnel détaché de catégorie A \(hors protocole de reconversion\)](#)

Sont concernés les personnels ayant obtenu leur détachement dans le cadre de la procédure de détachement publiée chaque année au Bulletin Officiel de l'Education Nationale (hors protocole de reconversion) et ayant effectué une première année dans le cadre d'un détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation et désireux soit de demander leur intégration soit de poursuivre leur détachement :

- Personnels **relevant du ministère de l'éducation nationale** appartenant à un corps de personnels d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale :

Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

- Personnels appartenant à un **autre corps** que ceux des personnels d'enseignement du premier ou second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale :

L'ancienneté de poste retenue est **d'une seule année** qui correspond à l'année effectuée en détachement.

- **Une bonification de 1000 points** sur les vœux : « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », «département», correspondant à **l'établissement dans lequel ils ont effectué leur première année de détachement** sous réserve de demander tout type d'établissement dans lequel ils peuvent être statutairement affectés.

4.2.6) Affectation à l'issue d'un [changement de discipline sans changement de corps effectué dans le cadre d'un protocole de reconversion](#) et affectation à l'issue d'un changement de corps réalisé par la voie du détachement à l'issue d'un protocole de reconversion

- Les agents participent au mouvement intra-académique dans leur nouvelle discipline. Ils bénéficient de la conservation de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée sous réserve de demander tout type d'établissement, au choix de l'intéressé :

- soit sur les vœux : groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département, de leur établissement d'origine (*établissement de rattachement pour les TZR, établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif*), ainsi que pour le vœu académie,
- soit sur les vœux : groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département, de l'établissement correspondant à l'affectation de stage ou de reconversion, ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes et le département ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu « groupement de communes » correspondant, soit à l'établissement de rattachement administratif (pour un TZR) ou d'affectation définitive, soit à l'établissement de stage ou de reconversion.

4.2.7) Personnels en situation de réintégration

- [Réintégration après un congé parental, un congé de longue durée, une affectation sur un poste adapté ou une disponibilité d'office](#)

Une bonification de 1500 points leur est accordée sur :

Pour un agent affecté en établissement	Pour un agent affecté sur zone
<ul style="list-style-type: none">- l'ancien établissement- la commune de l'ancien établissement- le groupement de communes de l'ancien établissement- le département de l'ancien établissement- l'académie (tout poste dans l'académie)	<ul style="list-style-type: none">- l'ancienne zone d'affectation- la commune de l'établissement de rattachement administratif (attention ce vœu n'est pas bonifié)- le GEO de l'établissement de rattachement administratif- les zones du département correspondant- le département correspondant à l'établissement de rattachement administratif- l'académie (tout poste dans l'académie)- toute zone dans l'académie

Pour bénéficier de la bonification, l'agent devra demander tout type d'établissement, pourra intercaler des vœux personnels en respectant l'ordonnancement mentionné ci-dessus.

Depuis la rénovation du barème du mouvement mis en œuvre à la rentrée 2019, les agents en situation de congé parental ne perdent plus leur affectation.

Dans le cadre d'une réintégration après un congé parental, un congé de longue durée ou une affectation sur un poste adapté, les années effectuées **avant et pendant le congé** sont prises en compte dans l'ancienneté de poste. Dans le cadre d'une réintégration après **disponibilité d'office**, seules les années effectuées **avant** celle-ci sont prises en compte.

- [Réintégration après détachement, disponibilité autre que disponibilité d'office](#)

Une bonification de 1000 points est accordée aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réemploi, une affectation dans le cadre d'un détachement sur un poste définitif de chef d'établissement ainsi qu'aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mise à disposition.

Cette bonification vaut pour le vœu « département » (DPT) et pour le vœu « académie » (sous réserve de demander tout type de poste) correspondant à l'affectation précédente lorsque l'agent était affecté en établissement, ou sur le vœu toute zone du département (ZRD) ou toute zone de l'académie (ZRA) lorsque l'agent était affecté sur zone.

Dans le cadre d'une réintégration après **disponibilité** :

- Seules les années effectuées avant celle-ci sont prises en compte dans l'ancienneté de poste.
- Les personnels exerçant en éducation prioritaire depuis au moins 5 ans lors de leur mise en disponibilité conservent leur bonification en éducation prioritaire, **sous réserve d'en faire la demande.**

V - Eléments de barème liés à la situation personnelle

5.1) Eléments de barème liés à la situation familiale

5.1.1) Le rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoint ouvre droit à **une bonification de 150.2 points** plus **100 points** par enfant de moins de 18 ans au 31/08/n.

Il permet à un agent dont la résidence professionnelle est éloignée d'au moins 40 kilomètres de la résidence professionnelle de son conjoint de se rapprocher soit de la résidence professionnelle soit de la résidence privée de celui-ci sous réserve de compatibilité entre les deux. Un agent entrant dans l'académie avec une bonification pour rapprochement de conjoints doit obligatoirement formuler une demande de rapprochement de conjoints au mouvement intra-académique.

Les situations familiales suivantes ouvrent droit au rapprochement de conjoints :

- Agents mariés au plus tard le 31 août n-1
- Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1 ou un enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation avant le 1^{er} mars n.
- Agents liés par un pacte de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août n-1.

☞ Dans tous les cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle ou être inscrit au pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3. Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

5.1.2) La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe

La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe ouvre droit à une **bonification de 150.2 points** plus **100 points** par enfant.

Il s'agit de faciliter l'organisation de la garde alternée, de la garde partagée ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement pour l'agent ou l'autre parent :

- Conformément aux dispositions prévues par une décision de justice.
- Par accord amiable et sans recours à l'arbitrage d'un juge.

Sont concernés à ce titre, les agents ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n dont la résidence professionnelle se situe à plus de 40 kilomètres de la résidence privée de l'ex-conjoint. Les bonifications sont de même niveau et soumises aux mêmes règles de formulation des vœux que pour le rapprochement de conjoints.

☞ **Important :**

L'attribution des bonifications liées aux situations familiales décrites ci-dessus est soumise à la production des pièces justificatives afférentes : les personnels doivent fournir **chaque année** les pièces justificatives demandées et non des pièces qu'ils estiment équivalentes.

En cas d'absence de pièce justificative ou de pièce non probante, les services de la DPE ne pourront pas appliquer la bonification correspondante.

5.2) [Eléments de barème lié à une situation de handicap](#)

Pour les situations suivantes, les agents doivent obligatoirement formuler au moins un vœu de type groupement de communes (sous réserve de demander tout type d'établissement dans lequel l'intéressé peut être statutairement affecté).

5.2.1) Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les agents **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** ont droit à une bonification, de **100 points**, portant sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD et ZRA.

Cette bonification est incompatible avec la bonification de 1 000 points attribuée sur avis du service médico-social.

5.2.2) [Mutation au titre du handicap de l'agent](#), du handicap du conjoint, du handicap ou d'une maladie d'un enfant nécessitant un suivi médical particulier

Seuls les vœux **susceptibles d'apporter une amélioration dans les conditions de vie du demandeur** pourront être bonifiés à hauteur de **1 000 points**.

En conséquence, les candidats sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance dans la formulation de leurs vœux. Les vœux ne correspondant pas aux critères énoncés ci-dessus ne pourront être bonifiés. Tous les agents, y compris les personnes nommées dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique attacheront la plus grande attention à la constitution de leur dossier.

Les personnels concernés au titre de leur handicap prendront rendez-vous au plus tôt auprès du secrétariat du **médecin de prévention de leur département** en prenant soin de conserver une copie de leur dossier médical en vue de l'entretien.

Pour les situations de handicap de leur conjoint et / ou d'un enfant, ils prendront rendez-vous auprès de **l'assistante sociale des personnels de leur département**.

VI - Éléments de barème liés à la politique académique

6.1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire

- **Agents touchés par une [mesure de carte scolaire \(année n\)](#)**

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera apportée par la direction des ressources humaines et les services à la situation des enseignants concernés par une mesure de carte.

Les intéressés affectés en établissement et touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **bonification de 3000 points** sur leur ancien **établissement** et de **1500 points** sur les vœux commune, département de leur ancien établissement et sur le vœu académie.

Cette bonification garantit une affectation **au plus proche** de l'ancien établissement :

Ils seront réaffectés, si cela est possible, dans la commune correspondant à leur ancienne affectation dans le même département, en examinant d'abord les établissements de même type. Si cela est impossible, ils seront réaffectés au plus proche sans tenir compte du type d'établissement sauf en cas d'égalité de barème.

- **Agents concernés par une [mesure de carte scolaire les années antérieures](#)**

Un agent conserve pour une durée illimitée un droit à **bonification de 1 500 points** sur le vœu précis établissement ou zone de remplacement correspondant à l'établissement ou à la zone qu'il a dû quitter à la suite d'une mesure de carte scolaire, qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié.

6.2) Affectation en établissement relevant de [l'éducation prioritaire](#) :

Les enseignants débutants ne seront affectés en établissement **classé REP +** que s'ils se déclarent volontaires et si leur barème le leur permet. Il leur revient dans ce cas, lors de la saisie de leurs vœux dans i-prof, de renseigner l'écran « volontariat en établissement REP+ » en répondant par l'affirmative à la question « êtes-vous volontaire pour enseigner en REP+ ? ».

Ils conservent le bénéfice des bonifications familiales sur les vœux qui peuvent être bonifiés à ce titre. Toutefois, le fait d'avoir déclaré ne pas être volontaire pour être affecté(e) dans un établissement classé REP+ peut conduire à leur attribuer une affectation plus lointaine (dans un vœu GEO limitrophe par exemple) si le seul ou le dernier poste du GEO correspondant à la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint relève de l'éducation prioritaire.

Tout agent non volontaire pourra néanmoins, être affecté dans un établissement classé REP + s'il n'y a aucune autre possibilité de l'affecter compte tenu de ses vœux de son barème et des besoins du service.

Personnels affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Les personnels **justifiant de 5 ans de service effectif et continu** dans un établissement **classé politique de la ville, REP+ ou REP** bénéficient d'une bonification sur tous leurs vœux, **de 200 à 400 points sous réserve d'être encore affectés dans cet établissement au moment de la formulation des vœux de mutation ou d'avoir été réaffectés à l'issue d'une mesure de carte scolaire ou après une période de disponibilité, sous réserve, pour ces deux dernières situations, d'en faire la demande.** Cette bonification s'applique de manière identique aux agents entrant dans l'académie et précédemment nommés dans un établissement REP+, REP, ou relevant du dispositif « politique de la ville ».

Les années de service effectif sont prises en compte à partir de la date de nomination dans l'établissement, un changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude n'interrompt pas le décompte. L'ancienneté de service retient aussi les services réalisés de manière effective et continue en qualité de titulaire d'une zone de remplacement ou de titulaire affecté à titre provisoire.

Toutefois il est à noter que les bonifications liées à l'exercice des fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire et celles liées à l'exercice de la fonction de remplacement ne peuvent être cumulées.

6.3) [Enseignement en lycée pour les agrégés](#)

Une bonification de 90 points vise à privilégier l'affectation des agrégés en lycée : réservée aux vœux larges, elle ne s'applique pas à un vœu précis formulé sur un établissement.

6.4) [Bonification spécifique sur certaines communes «isolées» siège d'établissements](#)

L'objectif est de faciliter l'affectation de personnels volontaires dans ces communes. Les personnels entrant dans l'académie sont invités à consulter les sites de ces communes pour les découvrir. Une bonification de 500 points est affectée sur chaque vœu de commune isolée.

6.5) Agents exerçant sur des postes à profil (POP)

Pour la rentrée 2022, le mouvement spécifique sur postes à profil prend la forme d'une expérimentation. Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP au mouvement inter devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à une mutation au mouvement intra-académique.

Barème applicable au mouvement intra académique

BAREME APPLICABLE

Libellé élément de barème	Modalités de calcul pour le mouvement	Type de Vœux bonifiés
Ancienneté de service	<p><i>Classe normale</i> : 14 pts du 1^{er} au 2^e échelon + 7 pts par échelon à partir du 3^e de la classe normale</p> <p><i>Hors classe</i> : 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les PSYEN</p> <p>63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés</p> <p>Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à :</p> <p>-98 points dès qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p> <p>-105 points dès lors qu'ils ont 3 ans d'ancienneté dans cet échelon</p> <p><i>Classe exceptionnelle</i></p> <p>77 points forfaitaires</p> <p>+7 points par échelon de la classe exceptionnelle, bonification plafonnée à 105 points</p> <p>Les agrégés classe exceptionnelle au 3^eme échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p>	Tous vœux
Ancienneté de poste	20 pts/an + 50 points par tranche de 4 ans	Tous vœux
Bonification fonctions de remplacement	20 pts/an + 50 points par tranche de 4 ans	Tous vœux
Stagiaires ex titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou PSYEN ne pouvant être maintenu sur son poste à l'issue d'un concours ou d'une inscription sur une liste d'aptitude	1000 pts	GEO, GEO limitrophes, DPT (de l'ancienne affectation), ACA
Stagiaires ex titulaires non enseignant de l'éducation nationale	1000 pts	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT correspondant à l'ancienne affectation, ACA
Stagiaires ayant des services de non titulaires	150 pts jusqu'au 3 ^e échelon 165 pts au 4 ^e échelon 180 pts au 5 ^e échelon et au-delà	Tous vœux
Agents ayant effectué un changement de discipline sans changement de corps ni protocole de reconversion	1000 pts	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, ACA ou ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRA
Agents ayant effectué dans le cadre d'un protocole de reconversion un changement de discipline ou changement de corps sans possibilité de maintien sur le poste	1000 pts	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, ACA. Choix possible entre l'ancienne affectation ou l'affectation correspondant à l'année de stage ou de reconversion
Affectation à l'issue d'une première année en détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation	1000 pts	sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT département correspondant à l'affectation de la 1 ^{ère} année de détachement
Réintégration après congé parental, congé de longue durée, postes adaptés	1500 pts	sur vœux établissement, commune, GEO, DPT ou ZRE, ZRD, ZRA, ACA, (à condition de formuler le vœu correspondant à l'ancienne affectation)
Réintégration après détachement, disponibilité	1000 pts	sur vœux DPT et ZRD correspondant à l'ancienne affectation sur vœu ACA et ZRA
Réintégration après disponibilité d'office	1500 points.	sur les vœux établissement, commune, GEO, DPT, académie pour les ex-TZR : sur les vœux ZRE, ZRD, GEO incluant la commune de l'établissement de rattachement administratif, DPT, ACA et ZRA

	Libellé élément de barème	Modalités de calcul pour le mouvement	Type de Vœux bonifiés
p s e i r t s u o a n t n i e o l n e	- Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint	150,2 pts + 100 pts par enfant 75 pts par année de séparation sur les vœux DPT, DPT limitrophe, ZRD, ZRD limitrophe + forfait de 75 points si les résidences professionnelles sont dans deux départements non limitrophes	sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes
	- Autorité parentale conjointe	37,5 pts pour une demi-année selon les conditions précisées dans la circulaire	
	Vœu préférentiel	20 pts/an à partir de la 2ème année dans la limite de 100 pts	- vœu département tout type d'établissement
	Agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	100 pts	sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA
	Mutation formulée au titre du handicap	1000 pts.	les personnels doivent obligatoirement formuler au moins un vœu GEO, tout type d'établissement
p o l i t i q u e a c a d é m i q u e	Bonification, pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP+/politique de la ville	400 pts à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination.	Sur tous les vœux
	Bonification pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP	200 pts à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination.	Sur tous les vœux
	Bonification pour les agrégés sur vœux lycée	90 pts	sur vœux COM, GEO, DPT, ACA précisant LGT, LPO, pour les seules disciplines existant aussi en collège. Les agrégés d'EPS bénéficient de cette bonification sur les vœux : COM, GEO, DPT, ACA précisant LGT - LPO et/ou LP et SEP
	Bonification « communes isolées »	500 pts	Sur la(les) commune(s) isolée(s)
	Mesure de carte scolaire de l'année	3000 pts 1500 pts	sur le vœu établissement l'année de la MCS (année n) sur les vœux COM, DPT de l'ancien établissement et ACA
	Mesures de carte scolaire antérieures	1500 pts	sur le vœu établissement et sur les vœux com, GEO, département (si affecté hors de ces entités)

Légende : GEO -> groupement de communes; DPT -> Département; ACA -> académie

ZRE -> Zone remplacement; ZRD -> Zone remplacement département; ZRA -> Zone remplacement académique

SOMMAIRE DES FICHES THEMATIQUES



- 1 – [Vœu](#)
- 2 – [Barème](#)
- 3 – [Extension](#)
- 4 – [TZR participants volontaires](#)
- 5 – [TZR participants obligatoires](#)
- 6 – [Ancienneté de service](#)
- 7 – [Ancienneté de poste](#)
- 8 – [Ancienneté fonction de remplacement](#)
- 9 – [Ex-titulaires d'un corps de personnel enseignant](#)
- 10 – [Stagiaires ex-agent non titulaire](#)
- 11 – [Réaffectation après reconversion](#)
- 12 – [Détachés de catégorie A](#)
- 13 – [Mutation formulée au titre du handicap](#)
- 14 – [Réintégration après congé parental, CLD, poste adapté](#)
- 15 – [Réintégration après détachement ou disponibilité](#)
- 16 – [Rapprochement de conjoint](#)
- 17 – [Autorité parentale conjointe](#)
- 18 – [Education prioritaire](#)
- 19 – [Communes isolées](#)
- 20 – [Agrégés et vœux lycée](#)
- 21 – [Mesures de carte scolaire au 01/09/n](#)
- 22 – [Mesures de carte scolaire antérieure au 01/09/n](#)
- 23 – [Enseignants de SII](#)
- 24 – [PsyEN du 1^{er} degré – Précisions relatives à la formulation des vœux](#)
- 25 – [Table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales](#)
- 26 – [Recensement des territoires limitrophes et recensement des communes isolées](#)
- 27 – [Recensement des communes au sein de chaque zone de remplacement](#)
- 28 – [Recensement des circonscriptions de l'éducation nationale](#)

Vœu

Un vœu se compose de plusieurs éléments qui ont tous leur importance :

N° ordre : classer vos vœux par ordre de préférence

Consulter le répertoire académique

Nom en clair de la commune, des groupements de communes, de la zone ou du département

Réservé aux TZR désireux de changer de rattachement administratif et aux agents formulant un vœu portant sur une zone du remplacement

1-Lycée, LPO (lycée polyvalent)
 2-LP, EREA (établissement régional d'enseignement adapté)
 3-SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté)
 4-Collège
 * tout type d'établissement dans lequel vous pouvez être affecté) à savoir
 * : 1-3-4 : pour agrégés, certifiés, AE
 * : 1-2-3 : pour les PLP. 1 des lycées polyvalents issus de la fusion d'un lycée général et technologique et d'un lycée professionnel
 * : 1-2-3-4 CPE, EPS, DOC

N°	Type	Code	Libellé	Préférence	Type étab.	TP Type de poste	Barème
----	------	------	---------	------------	------------	---------------------	--------

ETAB (établissement)
 GEO (groupement de communes)
 DPT (tout poste dans le département)
 ACA (tout poste dans l'académie)
 ZRE (zone de remplacement)
 ZRD (toute zone du département)
 ZRA (toute zone de l'académie)

Codes spécifiques académiques à saisir obligatoirement pour que votre vœu puisse être traité (*)
 (*) se reporter à la liste des postes SPEA sur le site académique

- Pas de type de poste : mouvement général
- La saisie d'un type de poste génère la participation aux mouvements spécifiques académiques. Il faut impérativement renseigner cette zone à partir du menu déroulant que propose l'application

Exemples de codes

FLE : français langue étrangère
 CSTS : préparation BTS
 L : série L arts plastiques, éducation musicale
 CLHA : horaires aménagés éducation musicale
 PART : formation particulière

CEUP : enseignement en section européenne en lycée professionnel
 CEUR : enseignement en section européenne en lycée ou collège
 HAN : établissement accueillant des enfants malades ou handicapés
 DNL1 DNL Italien
 DNL2 : Sections européennes et ESABAC (anglais)
 DNLA : DNL Allemand
 PCR : Poste implanté en classe relais

Vous ne devez pas formuler un vœu correspondant à l'établissement ou à la zone de remplacement où vous êtes actuellement affecté(e) à titre définitif. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé ainsi que les vœux suivants.

Rappel : il convient de distinguer **vœu** et **préférence**. Les enseignants affectés à titre définitif sur zone de remplacement peuvent formuler des préférences pour changer d'établissement de rattachement administratif. Les enseignants formulant un ou plusieurs vœux sur des zones de remplacement doivent exprimer des préférences pour la détermination de leur établissement de rattachement administratif.

Tous les vœux sont examinés en fonction du barème qui leur est affecté. Dès qu'un vœu est satisfait, les vœux suivants cessent d'être examinés.

Des vœux de type « **établissement ou zone de remplacement** » permettent d'améliorer une affectation obtenue respectivement sur un vœu de type tout poste dans le département (DPT) ou toute zone du département (ZRD). Ces vœux indicatifs permettent d'améliorer l'affectation prononcée sur un vœu plus large sous réserve d'avoir été formulé avant celui-ci et de lui correspondre géographiquement. L'amélioration des affectations prononcées sur un vœu large ne peut se faire que sur un poste demandé expressément.

Enfin, il peut arriver que l'administration ajoute des vœux à vos vœux personnels dans les cas suivants :

Vous êtes en mesure de carte scolaire, l'administration ajoute les vœux bonifiés liés à la mesure de carte si vous ne les formulez pas (cf. [fiche mesure de carte](#)).

Vous réintégrez après avoir été placé(e) en congé parental, congé de longue durée ou affecté(e) sur un poste adapté :

Les vœux bonifiés correspondant à votre ancienne affectation seront ajoutés si vous ne les formulez pas (cf. [fiche réintégration après CPN, CLD, affectation sur poste adapté, disponibilité d'office](#)).

Vous devez obligatoirement recevoir une affectation lors de la phase intra-académique. Si aucun de vos vœux ne peut être satisfait, des vœux seront générés automatiquement à partir du 1^{er} vœu que vous avez exprimé (cf. [fiche procédure d'extension](#)).

Barème

Le barème qui s'affiche sur SIAM lors de la saisie des vœux et celui qui apparaît sur votre confirmation de demande sont le plus souvent incomplets.

En effet, ils sont déterminés à partir d'éléments contenus dans la base (échelon ou ancienneté de poste) ou ajoutés par vos soins (situation familiale).

Le barème prend en compte divers éléments liés à la situation personnelle, administrative ou familiale de l'agent.

Plusieurs bonifications sont saisies par les gestionnaires (bonification liée au rapprochement de conjoints sur le vœu groupement de communes par exemple).

Chaque vœu a un barème.

Le barème peut être différent selon les types de vœux exprimés, en effet certaines bonifications ne s'appliquent qu'à des vœux larges sans précision d'un type d'établissement.

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés en fonction des critères suivants :

- 1- priorité aux agents touchés par une mesure de carte et aux agents en situation de handicap,
- 2- priorité aux agents ayant une bonification familiale,
- 3- parmi eux, priorité aux agents ayant le plus grand nombre d'enfants,
- 4- si nécessaire et si les critères précédents sont inopérants, priorité à l'agent le plus âgé.

Le barème avec lequel vous participerez au mouvement est le barème arrêté par les services, vous pouvez l'évaluer grâce à la [fiche barème](#) annexée aux lignes directrices de gestion et publiée sur le site académique.

Vous devrez consulter votre barème **durant la phase d'affichage en fonction du calendrier qui sera défini par arrêté rectoral**

Vous devez pendant cette phase consulter les [gestionnaires de DPE](#) pour demander toutes les informations qui vous sembleraient nécessaires. C'est pendant cette phase que vous pouvez **demander la rectification de votre barème**.

Procédure d'extension

□ La procédure d'extension concerne exclusivement les agents devant recevoir **obligatoirement** une affectation à titre définitif à l'issue du mouvement intra-académique.

Si aucun des vœux exprimés n'a pu être satisfait, une affectation est recherchée, à partir du **premier vœu formulé**, en examinant successivement toutes les possibilités d'affectation, d'abord en établissement, puis sur zone de remplacement, département après département en les ordonnant selon **la table d'extension** présentée ci-dessous.

Département 1 ^{er} vœu	Ordonnement des vœux d'extension
07 – Ardèche	Tous postes 007 Toutes ZR 007 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
26 – Drôme	Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
38 – Isère	Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 007 Toutes ZR 007
73- Savoie	Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007
74 - Haute-Savoie	Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007

Le barème retenu pour l'extension inclut les bonifications suivantes : ancienneté de poste, ancienneté de service, exercice effectif de la fonction de remplacement en qualité de TZR, exercice effectif de fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire, situations familiales, bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Attention : certaines de ces bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges. Si vous avez formulé un **vœu précis non bonifié avant un vœu large**, votre barème d'extension sera le barème correspondant à ce vœu.

TZR participants VOLONTAIRES au mouvement : saisie des préférences

En exprimant une ou des préférences, les personnels font exclusivement des vœux portant sur **la localisation géographique et la nature de leur établissement de rattachement**.

Attention ! Cette définition de la notion de préférence est spécifique à l'académie et ne correspond pas à l'information qui apparait sur l'application SIAM.

☞ **Vous êtes déjà affecté(e) sur une zone de remplacement (ZRE), et rattaché(e) à un établissement de cette zone.**

<p>A- - Vous ne demandez aucun changement de situation.</p>	<p>Le rattachement administratif a un caractère définitif. Il ne peut être modifié qu'à la demande de l'intéressé ou dans le cadre d'une mesure de carte scolaire. Vous n'avez aucune demande à formuler.</p>
<p>B- - Vous souhaitez changer d'établissement de rattachement à l'intérieur de cette zone.</p>	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique- et enfin sur la ligne « saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement ».</p> <p>Vous pouvez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune », ou « groupement de communes ».</p> <p>Attention : vous ne devez en aucun cas formuler un vœu relatif à votre zone d'affectation. Vous ne devez donc pas cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation »</p> <p>Si vous n'obtenez pas le changement de rattachement administratif demandé, vous restez dans votre établissement de rattachement administratif actuel sans avoir à en formuler la demande.</p> <p>A la date de clôture sera édité dans votre établissement de rattachement un document retraçant votre demande. Vous voudrez bien le signer et le renvoyer à la DPE dans les délais impartis.</p>
<p>C- - Vous participez au mouvement pour demander un poste fixe en établissement ou changer de zone de remplacement</p> <p>- Si vous n'obtenez pas satisfaction vous souhaitez changer de rattachement à l'intérieur de votre zone actuelle</p>	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique ». À partir de là, vous devez :</p> <p>1) Pour formuler un vœu de mutation, cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation » : La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement vous dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », vous pourrez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ». Il faudra renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p> <p>Procéder comme décrit dans la rubrique B.</p> <p>A l'issue de la période de saisie des vœux sera éditée dans votre établissement de rattachement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une confirmation de demande de mutation récapitulant vos vœux de mutation et les préférences qui y sont associées - un document retraçant votre demande de changement de rattachement administratif. Vous voudrez bien les signer et les renvoyer à la DPE.

TZR participants OBLIGATOIRES mouvement : saisie des préférences

En exprimant une ou plusieurs préférences, les personnels font exclusivement des vœux portant sur la localisation géographique de leur établissement de rattachement et la nature de l'établissement.

Attention ! Cette définition de la notion de préférence est spécifique à l'académie et ne correspond pas à l'information qui apparaît sur l'application nationale SIAM.

☞ **Vous arrivez dans l'académie à l'issue du mouvement inter académique :**

<p>A- Vous souhaitez être affecté sur une ou plusieurs zones de remplacement</p>	<p>Durant la période d'ouverture du serveur SIAM, vous devez vous connecter sur SIAM, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique » À partir de là, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formuler un vœu de mutation : cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation ». <p>La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement vous dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », vous pourrez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ».</p> <p>Il conviendra de renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p>
<p>B- Sans avoir formulé de vœu sur une zone de remplacement, vous y êtes affecté dans le cadre d'une procédure d'extension ou sur un vœu de type ZRD (toutes zones de remplacement d'un département)</p>	<p>Vous devrez, dès que vous aurez connaissance de votre affectation par SIAM, formuler jusqu'à 5 préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes » correspondant à cette zone au moyen de la fiche de rattachement administratif.</p> <p>En l'absence de préférence exprimée, le rattachement administratif sera déterminé exclusivement par les nécessités du service.</p>

Ancienneté de service (échelon)

L'échelon pris en compte est celui détenu par promotion au 31 août n-1 ou au 1^{er} septembre n-1 par classement initial ou reclassement

GRADE	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Classe normale	- 14 points du 1er au 2ème échelon + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon	
Hors classe certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN.	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	
Hors classe agrégés	- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	Les agrégés hors classe au 4ème échelon : -98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon -105 points dès lors qu'ils ont 3 ans d'ancienneté, dans cet échelon
Classe exceptionnelle	- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle bonification plafonnée à 105 points	Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon : -105 points dès lors qu'ils ont deux d'ancienneté dans cet échelon

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Ancienneté de poste

Le poste s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement, section ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH ont droit à la prise en compte d'une année de service au titre de l'année de stage, elle s'ajoute à l'ancienneté de poste antérieure.

20 points par années de service au 31 août n + 50 points par tranche de 4 ans

Ancienneté dans la fonction de remplacement

20 points par année de services effectifs dans une même zone de remplacement + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'exercice effectif de la fonction dans une même zone de remplacement (que vous ayez été affecté(e) sur un poste à l'année ou en suppléance).

Cette bonification ne concerne que les agents titulaires affectés à titre définitif sur zone de remplacement. Elle s'applique à tous les vœux (cf. fiche vœux). Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont aussi conservées aux ex-titulaires académiques affectés en 1999 dans une zone de remplacement de leur académie sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement. Les TZR touchés par une mesure de carte scolaire conservent également les points acquis antérieurement.

Les règles appliquées à la fonction de remplacement sont à rapprocher des règles utilisées pour la détermination de l'ancienneté de poste.

**Ex titulaire d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou
PSYEN
ne pouvant pas être maintenu sur son poste**

Cette disposition vise les personnels qui ont changé de corps soit à l'issue de la réussite à un concours de recrutement, soit à la suite d'une inscription sur une liste d'aptitude statutaire.

1000 points sur les vœux « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes » et « département » correspondant à votre affectation précédente, ainsi que sur le vœu « académie » sous réserve de formuler le vœu « tout type d'établissement » saisir le code « * » (cf. [fiche vœu](#)).

Stagiaire ayant des services de non titulaire

Fonctionnaires stagiaires, ex-enseignants contractuels du second degré de l'éducation nationale, ex-CPE ou COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE et ex-assistants d'éducation (AED, ex-AESH et ex-emplois d'avenir professeur (EAP)

Les personnels ayant accompli au cours des deux années scolaires précédant leur stage des services ci-dessus mentionnés pendant une durée équivalant à une année scolaire à temps plein ou à deux années pour les ex-emplois d'avenir professeur (sans nécessité de continuité avec l'année de stage), se verront attribuer en fonction de leurs classement une bonification de :

- 150 points jusqu'au 3^{ème} échelon,
- 165 points au 4^{ème} échelon,
- 180 points au 5^{ème} échelon et au-delà

Cette bonification s'applique à tous les vœux formulés mais n'est pas conservée en cas d'extension.

Agent ayant suivi un protocole de reconversion sans possibilité de maintien sur leur poste

- 1- 1000 points sur les vœux « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département » correspondant à l'affectation que vous aviez avant votre reconversion (affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif en établissement, établissement de rattachement pour les TZR) sous réserve de formuler le vœu « tout type d'établissement » ainsi que sur le vœu « académie ». Saisir le code « * » (cf. fiche vœu)

ou

- 2- 1000 points sur les vœux « groupement de communes », « groupement de communes limitrophes », « département » correspondant à l'affectation dans laquelle vous avez effectué votre reconversion sous réserve de formuler le vœu « tout type d'établissement » ainsi que sur le vœu « académie ». Saisir le code « * » (cf. [fiche vœu](#))

L'agent conserve l'ensemble des points acquis au titre de l'ancienneté de poste et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement.

Agent ayant effectué une première année en qualité de personnel détaché de catégorie A

L'accueil en détachement est prévu par les statuts particuliers des corps concernés. La procédure fait l'objet chaque année d'une note de service ministérielle publiée au bulletin officiel de l'Éducation Nationale.

1000 points de bonification sur les vœux « groupement de commune », « groupements de communes limitrophes », département correspondant à l'établissement dans lequel a été effectuée la première année de détachement sous réserve de formuler le vœu « tout type d'établissement » saisir le code « * » (cf [fiche vœu](#)).

Les personnels qui appartiennent à un corps de personnels d'enseignants du premier ou du second degré, d'éducation ou de PSYEN de l'éducation nationale participent au mouvement intra-académique à la fin de leur première année de détachement, qu'ils souhaitent poursuivre leur détachement ou être intégré dans le corps de leur détachement. Ils conservent l'ensemble des points déjà acquis au titre de l'ancienneté de poste et éventuellement de la fonction de remplacement ou de l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Les personnels qui appartiennent à un corps de fonctionnaires autres que ceux des personnels d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou de PSYEN participent également à la fin de leur première année de détachement au mouvement intra-académique. Ils bénéficient de la même bonification sur les mêmes vœux. **En revanche, l'ancienneté de poste retenue est seulement d'un an.**

Mutation au titre du handicap

➤ **Bénéficiaires de l'obligation d'emploi, possibilité d'une bonification de 100 points**

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- les personnels doivent obligatoirement joindre à leur confirmation de mutation la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi en cours de validité.

Cette bonification est incompatible avec la bonification de 1 000 points attribuée sur avis du service médico-social.

➤ **Mutation au titre du handicap de l'agent, du conjoint, d'un enfant, ou d'une maladie d'un enfant nécessitant un suivi médical particulier**

Possibilité d'une bonification de 1000 points

Relèvent de cette procédure les enseignants titulaires et néo titulaires, les agents ayant un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou un enfant handicapé ou relevant d'un suivi en milieu hospitalier.

Les personnels arrivant de la phase inter académique peuvent déposer un dossier.

Seuls seront bonifiés les vœux susceptibles d'apporter une réelle amélioration dans les conditions de vie et d'exercice de l'intéressé(e).

Parallèlement, ils prendront rendez-vous dès que possible avec le secrétariat de médecin de prévention de leur département (se munir de la copie du dossier médical lors de l'entretien).

Dans tous les cas, les bonifications sont accordées par la rectrice sur avis des médecins après consultation d'un groupe de travail.

Seuls les vœux « groupement de communes » tout type d'établissement (code *) seront examinés par le service médical en vue d'une éventuelle bonification.

Attention ! - Il n'est pas possible de cumuler sur un même vœu cette bonification (1000 points) et la bonification accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (100 points).

Réintégration après un congé parental, un congé de longue durée, une affectation sur poste adapté, une disponibilité d'office

Un agent placé en congé de longue durée, sur un poste adapté (de courte ou de longue durée : PACD ou PALD) ou en disponibilité d'office et affecté à titre définitif en établissement, perd immédiatement l'affectation qu'il occupait.

Dans tous les cas, vous devrez, pour réintégrer vos fonctions, participer au mouvement intra académique.

Si vous réintégrez après un CLD ou une affectation sur poste adapté, un congé parental ayant entraîné la perte de votre poste, votre ancienneté de poste prend en compte les années passées dans votre dernière affectation et les années passées en CLD, congé parental, et/ou sur postes adaptés.

Si vous réintégrez après une disponibilité d'office, votre ancienneté de poste prend en compte les années passées dans votre ancienne affectation dans l'académie.

La bonification est de 1500 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation c'est-à-dire :

Pour un agent affecté en établissement	Pour un agent affecté sur zone
<ul style="list-style-type: none">- l'ancien établissement- la commune de l'ancien établissement- le groupement de communes de l'ancien établissement- le département de l'ancien établissement- l'académie (tout poste dans l'académie)	<ul style="list-style-type: none">- l'ancienne zone d'affectation- la commune de l'établissement de rattachement administratif (attention ce vœu n'est pas bonifié)- le GEO de l'établissement de rattachement administratif- les zones du département correspondant- le département correspondant à l'établissement de rattachement administratif- l'académie (tout poste dans l'académie)- toute zone dans l'académie

Pour bénéficier de la bonification, vous devez demander tout type d'établissement. Vous pouvez intercaler des vœux personnels mais vous devez respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus.

Attention, si vous ne formulez pas les vœux bonifiés, ils sont générés automatiquement par l'administration.

Réintégration après détachement, disponibilité

1000 points de bonification sur les vœux DPT ou ACA correspondant à l'ancienne affectation sous réserve de demander tout type de poste (saisir le code « * »

1000 points de bonification sur vœux ZRD ou ZRA correspondant à l'ancienne affectation si vous étiez affecté(e) sur une zone de remplacement.

Pour une réintégration après :

- Une disponibilité (quels qu'un soient le motif ou la durée sauf la disponibilité d'office)
- Une affectation dans le cadre d'un détachement,
- Une affectation hors académie.

Les agents qui ont obtenu à la même date une affectation (lors de la phase intra-académique) et une disponibilité ont vu leur affectation annulée. Ils ne peuvent donc bénéficier d'une bonification de réintégration liée à ce poste.

A l'issue d'une disponibilité, vous pouvez faire une demande de réintégration conditionnelle sous réserve de ne pas avoir épuisé vos droits à disponibilité.

Dans ce cas, vous ne serez réintégré que s'il y a une possibilité d'affectation conforme à l'un de vos vœux.

Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint

Conditions d'attribution des bonifications au titre du rapprochement de conjoints :

Pour prétendre au rapprochement de conjoint vous devez satisfaire les critères suivants :

- Etre dans une situation familiale prise en compte au titre du rapprochement de conjoints, c'est-à-dire :
 - Mariés au plus tard le 31 août n-1
 - Ni mariés, ni pacsés, vous avez un ou des enfants qui ont été reconnus par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1 ou un enfant à naître reconnu par anticipation avant le 1^{er} mars n.
 - Pacsés au plus tard le 31 août n-1.
- Etre affecté(e) à titre définitif ou non dans une résidence administrative située à plus de 40 km de la résidence professionnelle du conjoint (les distances sont déterminées de commune à commune en fonction de l'itinéraire le plus court en voiture).

Les titulaires affectés sur zone de remplacement, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire et les entrants dans l'académie peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée du conjoint. Les agents affectés sur postes SPEA ainsi que les agents affectés à titre définitif sur un poste de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier du rapprochement de conjoint sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint s'ils justifient au moins de 5 années consécutives d'exercice effectif sur ce poste.

- Avoir un(e) conjoint(e) fixé(e) professionnellement ou inscrit(e) au pôle emploi (après exercice d'une activité professionnelle représentant un certain volume hebdomadaire (le 1/3 d'un temps plein au minimum) et une certaine durée (4 mois durant les 12 derniers mois précédant l'inscription au pôle emploi). La cessation de cette activité doit s'être produite après le 31 août n-3. S'agissant d'un conjoint demandeur d'emploi, il doit y avoir compatibilité entre le département d'inscription au pôle emploi et le département d'activité professionnelle antérieure.

✓ Cas spécifiques ouvrant droit à la bonification :

- Votre conjoint(e) est fonctionnaire stagiaire
- Votre conjoint est ATER, allocataire moniteur, doctorant contractuel, en contrat d'apprentissage ou de qualification, sous réserve de préciser son statut pour l'année en cours et la prochaine rentrée.
- Votre conjoint bénéficie d'une promesse officielle d'embauche.
- Votre conjoint est étudiant, engagé dans un cursus de 3 ans minimum au sein d'un Établissement de formation professionnelle recrutant exclusivement par concours et n'offrant pas la possibilité de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

✓ Cas spécifiques n'ouvrant pas droit à la bonification :

- Votre conjoint(e) est élève ou étudiant ; vous n'avez pas droit aux bonifications familiales car votre conjoint(e) n'est pas fixé(e) professionnellement.

Bonification et vœux bonifiés :

150.2 points + 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, sous réserve de demander tout type de poste (Saisir le code « * », cf. fiche de vœu), sur le vœu déclencheur « groupement de communes » correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint ainsi que sur les vœux GEO, ZRE, DPT, ZRD associés au vœu déclencheur (cf. table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales).

Peuvent s'y ajouter 75 points par année de séparation sur les vœux de type tout poste dans le département (DPT), DPT limitrophes et toute zone du département (ZRD), ZRD limitrophes.

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la séparation.

La situation de séparation doit être effective pendant au moins six mois par année scolaire considérée. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour la moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Une bonification forfaitaire de 75 points est attribuée, en outre, sur les vœux DPT, DPT limitrophes et ZRD, ZRD limitrophes dès lors que les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes.

Pour un stagiaire, ex-titulaire dans un autre corps de l'éducation nationale, les points par année de séparation intègrent l'année de stage et les années de séparation antérieures. En revanche, pour les autres stagiaires, n'est prise en compte qu'une seule année de séparation y compris si son stage a excédé une seule année scolaire.

A titre exceptionnel, 6 communes dites « isolées » qui n'appartiennent à aucun groupement de communes peuvent être bonifiées au titre du rapprochement de conjoint. La bonification pour situation familiale et la bonification pour commune isolée peuvent être cumulées dès lors que le vœu déclencheur du rapprochement de conjoint est ladite commune isolée.

La formulation d'un vœu sur une de ces 6 communes déclenche l'attribution des bonifications familiales sur ce vœu **ainsi que sur les vœux GEO, ZRE, DPT, ZRD associés au vœu déclencheur (cf. [table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales](#)).**

La commune de Villard-de-Lans n'appartient à aucun groupement de communes, elle n'ouvre pas droit à la bonification de 500 points de commune isolée mais peut être bonifiée dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint (cf. [table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales](#)).

L'octroi de la bonification de rapprochement de conjoint sur les communes de DIE et de VILLARD DE LANS (qui comptent à la fois un collège et un lycée) est subordonné à la formulation d'un vœu « tout type d'établissement » (saisir le code « * »).

Pièces justificatives indispensables pour l'octroi des bonifications de rapprochement de conjoints :

a) Situation familiale :

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint n'ont pas à fournir de nouvelle pièce justificative de la situation familiale.

Les agents appartenant déjà à l'académie doivent fournir selon leur cas :

Agents mariés :

-Photocopie du livret de famille.

-Cas des conjoints sans enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

-Cas des conjoints avec enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre n-1.

Agents pacsés :

Une attestation de PACS à laquelle doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 portant l'identité du partenaire, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre n-1.

Cas des concubins :

Photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille des parents naturels (photocopies des pages relatives aux parents et aux enfants) permettant d'établir la filiation, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre n-1, accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.

Cas d'une famille recomposée :

Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

b) Situation professionnelle :

Les agents entrant dans l'académie ou appartenant déjà à celle-ci doivent obligatoirement fournir :

Une attestation de l'activité professionnelle du conjoint (si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale joindre le dernier arrêté d'affectation). Cette attestation récente, (de moins de trois mois) doit obligatoirement être établie par l'employeur. En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.

Le document établi par l'employeur comportera obligatoirement le numéro SIRET de l'entreprise et ses coordonnées et précisera la date d'embauche, la durée de travail accomplie mensuellement.

Les attestations professionnelles rédigées dans une langue étrangère devront être traduites.

Un contrat de travail peut être accepté : s'il est ancien (plus de 3 mois), il devra être obligatoirement accompagné du dernier bulletin de salaire.

Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants, d'auto-entrepreneurs ou de chefs d'entreprise veilleront à joindre des pièces récentes et précises : par exemple, inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle, bail commercial et preuves d'achat de matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou de prestations.

En cas de chômage, une attestation de la dernière activité professionnelle (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et une attestation récente d'inscription au pôle emploi

Autorité parentale conjointe

L'octroi de ces bonifications qui sont identiques à celles prévues pour le rapprochement de conjoint c'est-à-dire **150.2 points + 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n**, sous réserve de demander tout type de poste (Saisir le code « * », cf. [fiche de vœu](#)) vise à faciliter :

- l'organisation de la garde alternée
- l'organisation de la garde partagée
- l'exercice du droit de visite ou d'hébergement

Pour l'agent ou l'autre parent, y compris si l'exercice des droits et responsabilités par les deux parents a été organisé par accord amiable et sans recours à l'arbitrage d'un juge.

Peuvent bénéficier des bonifications les agents ayant 1 ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août n, dont la résidence professionnelle est située à plus de 40 km de la résidence privée de l'ex-conjoint (distance calculée sur la base de l'itinéraire le plus court en voiture) qui doit être lui-même fixé professionnellement ou inscrit au pôle emploi s'il est demandeur d'emploi après avoir exercé une activité professionnelle.

Les bonifications sont identiques à celle du rapprochement de conjoint.

Pour bénéficier de ces mesures, les personnels doivent produire l'ensemble des pièces requises pour le rapprochement de conjoints, un justificatif récent de la résidence privée de l'ex-conjoint, ainsi que – selon qu'il y ait eu ou non décision de justice – soit :

- Justificatif et décision de justice fixant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice de la garde alternée ou partagée, ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.
- Ou une attestation sur l'honneur rédigée par les 2 parents et/ou toute pièce permettant l'évaluation de la situation familiale.

Education prioritaire

Ces dispositions s'appliquent aux personnels affectés dans un collège ou une école (PSYEN du 1^{er} degré) relevant de l'éducation prioritaire maintenus au 1^{er} septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement classé politique de la ville, REP ou REP+

- Personnels affectés dans un même établissement classé REP+ ou politique de la ville au 1^{er} septembre 2015 :
400 points à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps

- Personnels affectés dans un même établissement classé REP au 1^{er} septembre 2015 :
200 points à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aussi aux personnels arrivant dans l'académie à l'issue des opérations de la phase inter-académique.

Bonification « communes isolées »

- **500 points** sont attribués sur un vœu (quel qu'en soit le rang) portant sur une des 6 communes suivantes :

SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (département Ardèche)

BUIS-LES-BARONNIES (département Drôme)

DIE (département Drôme)

LA CHAPELLE-EN-VERCORS (département Drôme)

MENS (département Isère)

LE CHATELARD (département Savoie)

Pour bénéficier de cette bonification, il faut obligatoirement saisir le code « * » (tout type d'établissement dans la commune).

Pour ces communes, les vœux sont aussi bonifiés dans le cadre du rapprochement de conjoint à condition que la commune permettant l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint soit cette commune isolée.

Bonification pour les agrégés sur vœux lycée

90 points

Si vous êtes agrégé(e) et si votre discipline est enseignée aussi bien en lycée qu'en collège, vous pouvez préciser « type lycée » sur les vœux portant sur une commune, un groupement de communes, un département dans l'académie (saisir le code « 1 » cf. fiche « [vœu](#) »).

Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales.

Les agrégés des disciplines enseignées en lycée seulement ne peuvent pas bénéficier de ces bonifications.

Si vous êtes agrégé(e) d'EPS, vous pouvez préciser « type lycée » et/ou « type LP » sur les vœux portant sur une commune, un groupement de communes, un département dans l'académie (saisir le code « 1 » et/ou « 2 » cf. fiche « [vœu](#) »).

Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales.

Mesure de carte scolaire (MCS) au 01-09-n

Une attention particulière sera apportée à votre situation. Vous pouvez contacter le numéro accueil-mouvement pour un entretien personnalisé avec un personnel administratif du rectorat. Cet échange a pour objectif de vous aider dans la formulation de vos vœux.

Vous serez affecté(e) sur le même type d'établissement s'il est possible de vous maintenir dans la commune de votre ancienne affectation. Si cela est impossible, vous serez réaffecté(e) au plus proche, sans tenir compte du type d'établissement sauf en cas d'égalité de distance. Vous avez droit à une bonification de 3000 points, l'année de la mesure de carte scolaire, sur l'établissement faisant l'objet de la suppression du poste. Une bonification est de 1500 points sur le vœu commune, département correspondant et sur le vœu académie.

Les vœux liés à la mesure de carte scolaire sont bonifiés à hauteur de 1500 points. Si vous ne formulez pas les vœux liés à la mesure de carte scolaire, ils seront ajoutés automatiquement à la liste de vos vœux personnels qui eux ne sont pas bonifiés.

Les vœux bonifiés doivent porter sur **tout type d'établissement**, saisir le code « * » (cf. [fiche vœu](#)). Toutefois, **les agrégés peuvent ne demander que des lycées** et conserver les bonifications liées à la mesure de carte.

Seule la réaffectation sur un vœu bonifié permet de conserver le bénéfice de **l'ancienneté de poste** acquise.

Les vœux bonifiés doivent être obligatoirement classés dans l'ordre suivant :

Pour un agent affecté en établissement	Pour un agent affecté sur zone de remplacement
<ul style="list-style-type: none">- 3000 pts sur l'ancien établissement- 1500 pts sur la commune de l'ancien établissement- 1500 pts sur le département de l'ancien établissement- 1500 pts sur l'académie (tout poste dans l'académie)	<ul style="list-style-type: none">- 3000 pts sur l'ancienne zone- Commune de l'ancien établissement (vœu non bonifié)- 1500 pts sur le département de l'ancien établissement- 1500 pts sur la ZRD correspondant à l'ancienne affectation- 1500 pts sur l'académie (tout poste dans l'académie)- 1500 pts sur ZRA (toute zone dans l'académie)

Vous pouvez formuler les vœux liés à la mesure de carte scolaire à n'importe quel rang en intercalant, si vous le souhaitez, des vœux personnels.

Toutefois si vous souhaitez exclusivement être réaffecté au plus proche de votre ancien établissement, il convient de ne formuler que les vœux donnant lieu à la bonification de mesure de carte.

Il est à noter que la bonification pour mesure de carte scolaire peut se cumuler avec toutes les autres bonifications auxquelles un agent peut prétendre sous réserve des règles d'attribution propres à chaque bonification à l'exclusion de l'obligation d'avoir une résidence professionnelle éloignée d'au moins 40 kilomètres de celle de son conjoint. L'ensemble de ces dispositions s'applique aussi aux personnels affectés sur un poste spécifique qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Mesure de carte scolaire (MCS) antérieure au 01/09/n

Les agents antérieurement affectés en établissement et touchés par une mesure de carte scolaire peuvent formuler les vœux suivants :

- établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste
- commune correspondant à l'ancienne affectation
- groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation
- département correspondant à l'ancienne affectation
- ACA (tous postes de l'académie)

Ils conservent la bonification de 1500 points, pour la commune, groupement de communes et le département, sous réserve, d'avoir été réaffectés en dehors de cette commune, de ce groupement de communes ou de ce département.

Les agents antérieurement affectés sur zone et touchés par une mesure de carte scolaire peuvent formuler les vœux suivants :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif (vœu non bonifié)
- GEO de l'établissement de rattachement administratif
- ZRD (toutes les zones du département correspondant), si l'intéressé a été réaffecté sur une zone d'un autre département
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tous postes de l'académie)
- ZRA (toutes zones dans l'académie)

Ils conservent la bonification de 1500 points sauf le vœu commune qui n'est pas bonifié.

Pour bénéficier de ces bonifications, il faut obligatoirement transmettre l'annexe prévue à cet effet.

Dans tous les cas (mesure de carte sur établissement ou sur zone) :

Ces vœux ne sont pas obligatoires, ils ne seront pas saisis par les services de DPE. Si vous souhaitez bénéficier de la bonification, vous devez respecter l'ordonnancement précisé ci-dessus, mais vous n'êtes pas tenu(e) de tous les formuler.

Vous pouvez formuler les vœux liés à la mesure de carte scolaire à n'importe quel rang en intercalant, si vous le souhaitez, des vœux personnels.

Attention si vous formulez le vœu département ! S'agissant d'une ancienne mesure de carte scolaire, l'affectation sera recherchée **dans l'ensemble du département et non au plus proche de l'affectation que vous avez quittée en raison de la mesure de carte scolaire.**

Sachez enfin qu'un agent conserve de manière illimitée la bonification de 1500 points sur l'établissement ou sur la zone qui a fait l'objet de la mesure de carte scolaire y compris s'il a été affecté sur un vœu personnel non bonifié.

Situation des enseignants de Sciences industrielles de l'ingénieur (S2I)

Les deux tableaux ci-dessous présentent les disciplines (disciplines de mouvement) dans lesquelles les enseignants de S2I et de technologie peuvent demander une mutation en fonction de leur discipline de **recrutement, aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.**

Pour les personnels entrant dans l'académie la participation pour la phase académique se fera obligatoirement dans la **discipline choisie dans la phase inter-académique.**

Enseignants agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A S2I et ingénierie mécanique	1415A S2I et ingénierie électrique	1416A S2I et ingénierie des constructions	1417A S2I et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 S2I option architecture et construction			Oui	
L1412 S2I option énergie		Oui	Oui	
L1413 S2I option information et numérique		Oui		Oui
L1414 S2I option ingénierie mécanique	Oui			

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E S2I option architecture et	1412E S2I option énergie	1413E S2I option information et numérique	1414E S2I option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 S2I option architecture et construction	Oui			
L1412 S2I option énergie		Oui		
L1413 S2I option information et numérique			Oui	
L1414 S2I option ingénierie mécanique				Oui

Règles applicables au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale, spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA)

Cette rubrique s'adresse à l'ensemble des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA) nommés dans l'académie, qu'ils soient professeurs des écoles en position de détachement ou intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale. Les professeurs des écoles psychologues scolaires détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (deps) non détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ne pourront obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils aient demandé au préalable une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Les psychologues de l'éducation nationale EDA sont nommés sur un poste dans une circonscription et rattachés administrativement dans une école au sein de cette circonscription. Cette double condition détermine leur affectation.

A retenir : Compte-tenu de la superficie des circonscriptions, **les vœux de type IEN** (circonscription) ouvrent droit **aux bonifications de barème** attribuées, pour les personnels enseignants et d'éducation, sur les vœux de type GEO. Toutefois, à **l'intérieur de chaque circonscription**, l'école de rattachement administratif sera déterminée sur la base du **barème fixe** des participants (ancienneté de service et de poste).

Lors de leur participation au mouvement sur I-Prof 2nd degré-SIAM, ils peuvent saisir des vœux larges de type ACA (académie) et DPT (département) ou précis IEN (circonscription).

Groupements de communes et secteurs limitrophes

(Dans le cadre des bonifications familiales)

Ardèche :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	Départements limitrophes	Zones de remplacement limitrophes	Zones de remplacement départements limitrophes
JOYEUSE 007951	JOYEUSE LARGENTIERE LES VANS VALLON PONT D'ARC BOURG ST ANDEOL	0070952-Aubenas 026051-Pierrelatte	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-2 Montélimar	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZRD 38 Isère
AUBENAS 007952	AUBENAS VALS LES BAINS VILLENEUVE DE BERG MONTPEZAT SOUS BAUZON LE TEIL	007953-La Voulte sur Rhône 007951-Joyeuse 026952-Montélimar	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-2 Montélimar	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
LA VOULTE SUR RHÔNE 007953	LA VOULTE SUR RHONE LE POUZIN CHOMERAC CRUAS GUILHERAND GRANGES PRIVAS ST PERAY	007954-Le Cheylard 007955-Annonay 026952-Montélimar 007952-Aubenas 026953-Valence	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 07-2 Annonay ZR 26-2 Montélimar ZR 26-1 Valence	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
LE CHEYLARD 007954	LE CHEYLARD ST AGREVE LAMASTRE ST SAUVEUR DE MONTAGUT VERNOUX EN VIVARAIS	007955-Annonay 007953-La Voulte sur Rhône	007-Ardèche 026-Drome 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-1 Valence ZR 07-2 Annonay	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
ANNONAY 007955	ANNONAY TOURNON SUR RHONE	007954-Le Cheylard 007953-La Voulte sur Rhône 026954-St Vallier 038957-Vienne	007-Ardeche 026-dôme 038-Isère	ZR 38-4 Vienne ZR 26-1 Valence ZR 07-2 Annonay	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
SAINT CIRGUES EN MONTAGNE 007224 (commune isolée)	SAINT CIRGUES EN MONTAGNE 007224 (commune isolée)	007952-Aubenas	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07.1 Aubenas	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZRD 38 ISERE

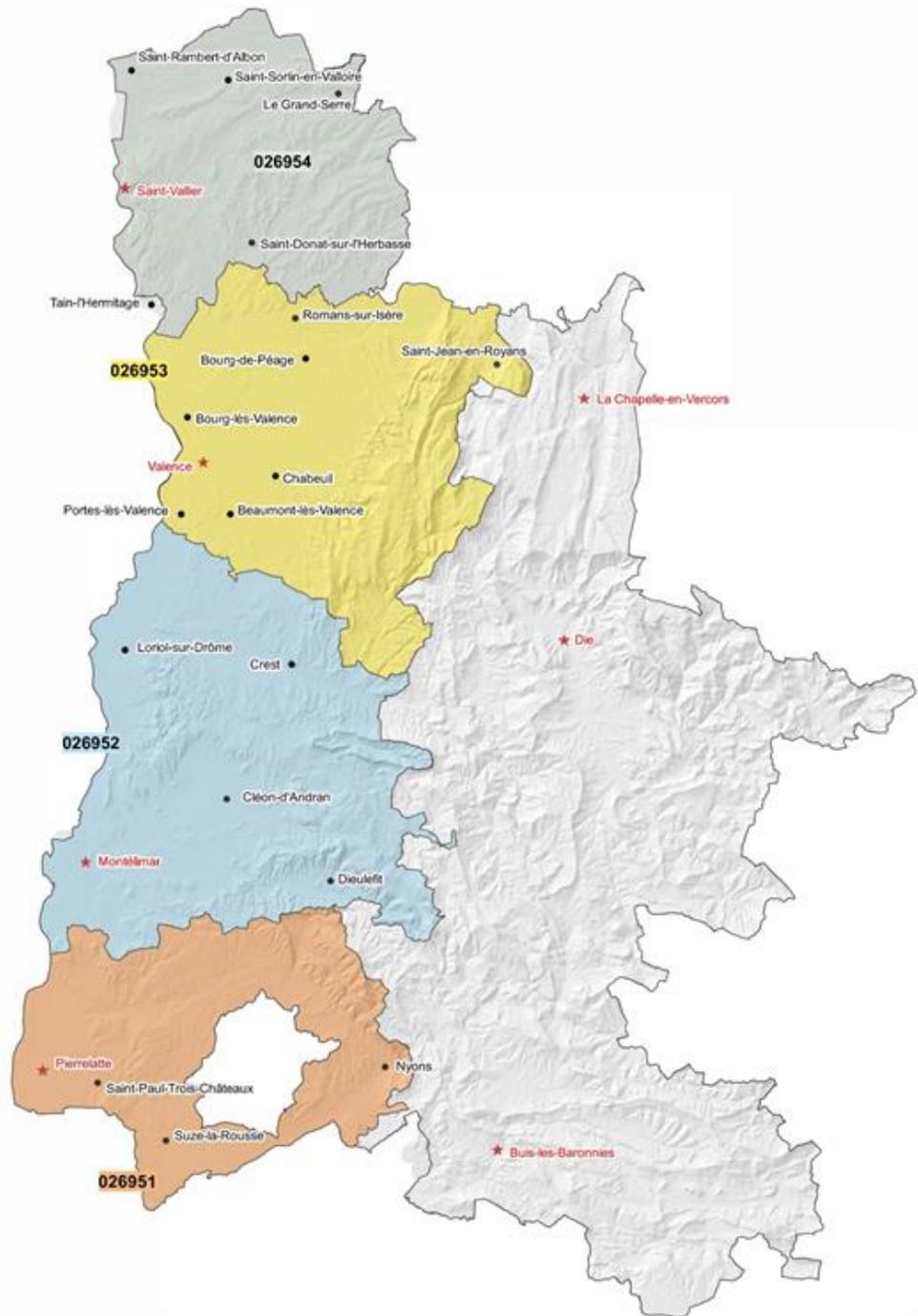
Groupements de communes Département de l'Ardèche



Drôme :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	Départements limitrophes	Zones de remplacement limitrophes	Zones de remplacement département limitrophes
PIERRELATTE 026951	PIERRELATTE ST PAUL TROIS CHATEAUX SUZE LA ROUSSE NYONS	026952-Montelimar 007951-Joyeuse	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 26-2 Montelimar ZR 07-1 Aubenas	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
MONTELMAR 026952	MONTELMAR CLEON D'ANDRAN LORIOU SUR DROME DIEULEFIT CREST	007953-La Voultte sur Rhône 007952-Aubenas 026951-Pierrelatte 026953-Valence	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-2 Montelimar ZR 26-1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
VALENCE 026953	VALENCE BOURG LES VALENCE PORTES LES VALENCE BEAUMONT LES VALENCE CHABEUIL BOURG DE PEAGE ROMANS SUR Isère ST JEAN EN ROYANS	026952-Montelimar 026954-St Vallier 038954-St Marcellin 007953-La Voultte sur Rhône	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 26-1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
ST VALLIER 026954	ST VALLIER ST RAMBERT D'ALBON TAIN L'HERMITAGE ST DONAT SUR L'HERBASSE ST SORLIN EN VALLOIRE LE GRAND SERRE	026953-Valence 038957 Vienne 038955-La Cote St André 007955-Annonay	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 26-1 Valence ZR 07-2 Annonay ZR 38-4 Vienne	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
BUIS LES BARONNIES 026063 (commune isolée)	BUIS LES BARONNIES 026063 (commune isolée)	026951-Pierrelatte 026952-Montelimar	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 26.2 Montelimar	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère
DIE 026113 (commune isolée)	DIE 026113 (commune isolée)	026952-Montelimar 026953-Valence	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 26.1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère
LA CHAPELLE EN VERCORS 026074 (commune isolée)	LA CHAPELLE EN VERCORS 026074 (commune isolée)	026953-Valence 038954-St Marcellin 038548-Villard de Lans (commune geo)	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 26.1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère

Groupements de communes Département de la Drôme



Isère :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	département limitrophes	zones de remplacement limitrophes	zones de remplacement departements limitrophes
PONT DE CHERUY 038951	PONT DE CHERUY TIGNIEU JAMEYZIEU CHARVIEU CHAVAGNEUX CREMIEU MONTALIEU VERCIEU	038952-L'Isle d'Abeau 038953-La Tour du Pin	026-Drôme 038-Isère 073-Savoie 007-Ardèche	ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
L'ISLE D'ABEAU 038952	L'ISLE D'ABEAU BOURGOIN JALLIEU LA VERPILLIERE VILLEFONTAINE ST QUENTIN FALLAVIER HEYRIEUX ST GEORGES D'ESPERANCHE ST JEAN DE BOURNAY	038957-Vienne 038951-Pont de Cheruy 038953-La Tour du Pin 038955-La Cote St André	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu ZR 38-4 Vienne	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
LA TOUR DU PIN 038953	LA TOUR DU PIN ST JEAN DE SOUDAIN LES ABRETS ST CHEF LES AVENIERES MORESTEL LE PONT DE BEAUVOISIN	038951-Pont de Chéruy 038952-L'Isle D'Abeau 038955-La Cote St André 038956-Voiron 073952-Novalaise	026-Drôme 038-Isère 073-Savoie 007-Ardèche	ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu ZR 38-4 Vienne ZR 38-2 Voiron ZR 73-1 Chambéry	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
ST MARCELLIN 038954	ST MARCELLIN CHATTE VINAY PONT EN ROYANS TULLINS	026953-Valence 038955 La Cote St André 038956-Voiron 038959-Grenoble 038548-Villard de lans (commune geo)	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZRb 38-2 Voiron ZR 26-1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
LA COTE ST ANDRE 038955	LA COTE SAINT ANDRE ST SIMEON DE BRESSIEUX ST ETIENNE DE SAINT GEOIRS LE GRAND LEMPS BEAUREPAIRE CHAMPIER	026954-St Vallier 038957-Vienne 038952-L'Isle D'Abeau 038953-La Tour du Pin 038956-Voiron 038954-StMarcellin	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu ZR 38-4 Vienne ZR 38-2 Voiron	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
VOIRON 038956	VOIRON CHIRENS COUBLEVIE MOIRANS RIVES ST LAURENT DU PONT	038954-St Marcellin 038955-La Cote St André 038953-La Tour du Pin 038959-Grenoble 073952-Novalaise	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble ZR 38-2 Voiron ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu ZR 73-1 Chambéry	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
VIENNE 038957	VIENNE PONT EVEQUE SEYSSUEL ST MAURICE L'EXIL ROUSSILLON SALAISE SUR SANNE	026954-St Vallier 038952-L'Isle D'Abeau 038955-La Cote St André 007955-Annonay	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-4 Vienne ZR 07-2 Annonay	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
PONTCHARRA 038958	PONTCHARRA GONCELIN LE TOUVET ALLEVARD CROLLES VILLARD BONNOT ST ISMIER	038959-Grenoble 073953-Chambéry	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble ZR73-1 Chambéry	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	département limitrophes	zones de remplacement limitrophes	zones de remplacement departements limitrophes
GRENOBLE 038959	GRENOBLE LA TRONCHE ST MARTIN LE VINOUX CORENC SEYSSINET PARISSET FONTAINE ST MARTIN D'HERES GIERES MEYLAN SEYSSINS EYBENS ECHIROLLES ST EGREVE SASSENAGE FONTANIL CORNILLON DOMENE VOREPPE	03954-St Marcellin 038958-Pontcharra 038956-Voiron 038960-Vif 038961-Vizille 038548-Villard de lans (commune geo)	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble ZR 38-2 Voiron	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
VIF 038960	VIF VARCES ALLIERES ET RISSET LE PONT DE CLAIX CLAIX MONESTIER DE CLERMONT	038959-Grenoble 038961-Vizille	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
VIZILLE 038961	VIZILLE JARRIE LA MOTTE D'AVEILLANS LA MURE LE BOURG D'OISANS	038959-Grenoble 038960-Vif	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
VILLARD DE LANS 038548 (commune geo)	VILLARD DE LANS 038548 (commune geo)	038959-Grenoble 038954-St Marcellin	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
MENS 038226 (commune isolée)	MENS 038226 (commune isolée)	038960- Vif 038961-Vizille	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie

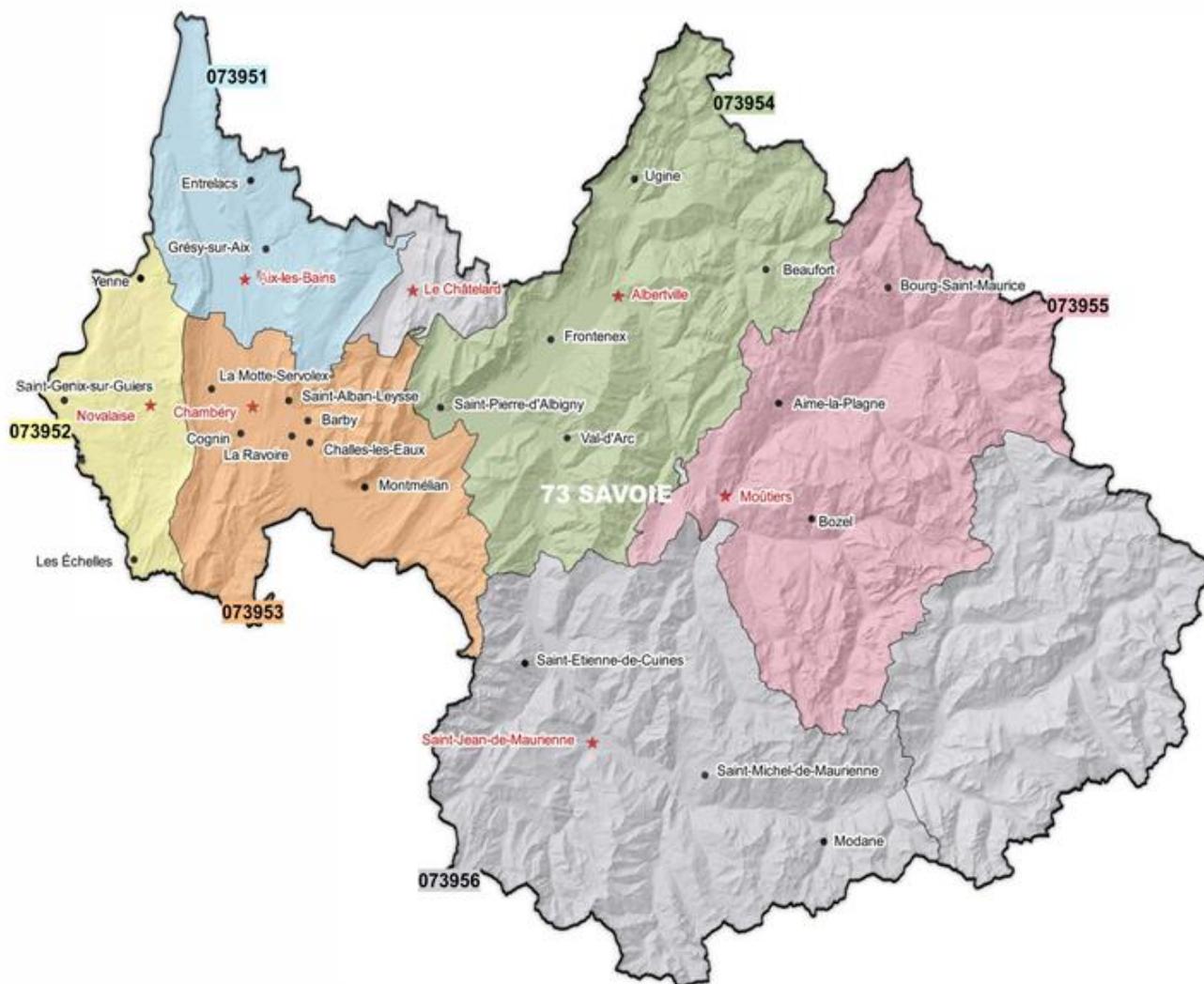
Groupements de communes Département de l'Isère



Savoie :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	départements limitrophes	Zones de remplacement limitrophes	Zones de remplacement départements limitrophes
AIX LES BAINS 073951	AIX LES BAINS GRESY SUR AIX ENTRELACS	073953-Chambéry 073952-Novalaise 074955-Annecy	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 74-1 Annecy	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
NOVALAISE 073952	NOVALAISE ST GENIX SUR GUIERS YENNE LES ECHELLES	038956-Voirion 038953-La Tour du Pin 073951-Aix les bains 073953-Chambéry	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 38-3 Bourgoin-Jailieu ZR 38-2 Voirion	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
CHAMBERY 073953	CHAMBERY COGNIN ST ALBAN LEYSSE LA RAVOIRE BARBY LA MOTTE SERVOLEX CHALLES LES EAUX MONTMELIAN LA ROCHETTE	038958-Pontcharra 073952-Novalaise 073951-Aix les Bains 073954-Abertville 073956-St Jean de Maurienne	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 74-1 Annecy ZR 73-2 St Jean de Maurienne	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
ALBERTVILLE 073954	ALBERTVILLE UGINE FRONTENEX BEAUFORT VAL D'ARC ST PIERRE D'ALBIGNY	073953-Chambéry 073956-St Jean de Maurienne 074955-Annecy 073955-Moutiers	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 73-3 Moutiers ZR 73-2 St Jean de Maurienne	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
MOUTIERS 073955	MOUTIERS BOZEL AIME BOURG SAINT MAURICE	073954-Albertville	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-3 Moutiers	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
ST JEAN DE MAURIENNE 073956	ST JEAN DE MAURIENNE ST ETIENNE DE CUINES ST MICHEL DE MAURIENNE MODANE	073954-Albertville 073953-Chambéry	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-2 St Jean de Maurienne	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
LE CHATELARD 073081 (commune isolée)	LE CHATELARD 073081 (commune isolée)	073951-Aix Les Bains 073954-Albertville 073953-Chambéry 074955-Annecy	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73.1 Chambéry	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie

Groupements de communes Département de la Savoie



Haute-Savoie :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	Departements limitrophes	zones de remplacements limitrophes	Zones de remplacement departements limitrophes
THONON LES BAINS 074951	THONON LES BAINS MARGENCEL EVIAN LES BAINS ST PAUL EN CHABLAIS DOUVAIN BONS EN CHABLAIS ST JEAN D'AULPS ABONDANCE	074952-St Julien en Genevois	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-2 Thonon les Bains ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
ST JULIEN EN GENEVOIS 074952	ST JULIEN EN GENEVOIS GAILLARD CRUSEILLES ANNEMASSE VILLE LA GRAND REIGNIER-ESERY CRANVES SALES GROISY BOEGE	074951-Thonon les Bains 074953-Bonneville 074955-Annecy	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-1 Annecy ZR 74-2 Thonon les Bains ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
BONNEVILLE 074953	BONNEVILLE ST PIERRE EN FAUCIGNY LA ROCHE SUR FORON MARGINIER SCIONZIER CLUSES ST JEOIRE TANINGES SAMOENS	074954-Passy 074952-St Julien en Genevois 074955-Annecy	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-1 Annecy ZR 74-2 Thonon les Bains ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
PASSY 074954	PASSY SALLANCHES MEGEVE CHAMONIX MONT BLANC	074953-Bonneville	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
ANNECY 074955	ANNECY ARGONAY POISY ST JORIOZ SILLINGY ALBY SUR CHERAN THONES FAVERGES FRANGY RUMILLY SEYSSEL	073951-Aix les Bains 073954-Albertville 074952-St Julien en Genevois 074953-Bonneville	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-1 Annecy ZR 73-1 Chambéry ZR 73-3 Moutiers	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie

Groupements de communes Département de la Haute-Savoie



Recensement des territoires limitrophes (Dans le cadre des bonifications familiales)

Zones géographiques limitrophes par académie

Académie	GEO limitrophes <i>Communes isolées limitrophes</i>
Lyon	St Julien-en-Genevois Annecy Aix-les-Bains Novalaise La Tour du Pin Pont-de-Chéruy L'Isle-d'Abeau Vienne Annonay
Clermont-Ferrand	Annonay Le Cheylard <i>Saint-Cirgues-en-Montagne</i>
Aix-Marseille	Vizille Joyeuse Pierrelatte <i>Mens</i>
Montpellier	Joyeuse Pierrelatte

Recensement des communes isolées

Commune	Département
SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Ardèche
BUIS-LES-BARONNIES	Drôme
DIE	Drôme
LA CHAPELLE-EN-VERCORS	Drôme
MENS	Isère
LE CHATELARD	Savoie

Communes des zones de remplacement (ZRE)

Zones de remplacement de l'Ardèche

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
007041ZP	07.1 ZONE D'AUBENAS	AUBENAS
		BOURG SAINT ANDEOL – 56 km
		CHOMERAC – 37 km
		CREST – 66 km
		CRUAS – 50 km
		JOYEUSE – 23 km
		LA VOULTE – 50 km
		LARGENTIERE – 18 km
		LE POUZIN – 44 km
		LE TEIL – 36 km
		LES VANS – 37 km
		LORIOLE – 49 km
		MONTELIMAR – 43 km
		MONTPEZAT – 22 km
		PIERRELATTE – 53 km
		PRIVAS – 30 km
		SAINT CIRGUES EN MONTAGNE – 41 km
		SAINT PAUL TROIS-CHATEAUX – 60 km
		SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT – 50 km
		VALLON PONT D'ARC – 30 km
VALS LES BAINS – 5 km		
VILLENEUVE DE BERG – 17 km		
007042ZA	07.2 ZONE D'ANNONAY	ANNONAY
		GUILHERAND – 67 km
		LAMASTRE – 52 km
		LE CHEYLARD – 73 km
		LE GRAND SERRE – 48 km
		PONT EVEQUE – 48 km
		ROUSSILLON – 24 km
		SAINT AGREVE – 66 km
		SAINT MAURICE L'EXIL – 31 km
		SAINT PERAY – 58 km
		SAINT RAMBERT D'ALBON – 25 km
		SAINT ROMAIN EN GAL – 46 km
		SAINT SORLIN EN VALLOIRE – 32 km
		SALAISE SUR SANNE – 22 km
		SAINT VALLIER – 20 km
		SEYSSUEL – 49 km
		TAIN L'HERMITAGE – 35 km
		TOURNON – 30 km
		VERNOUX EN VIVARAIS – 68 km
		VIENNE – 44 km

Zones de remplacement de la Drôme

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
026041ZL	26.1 ZONE DE VALENCE	VALENCE
		BEAUMONT LES VALENCE – 10 km
		BOURG DE PEAGE – 18 km
		BOURG LES VALENCE – 2 km
		CHABEUIL – 16 km
		CHATTE – 51 km
		CHOMERAC – 49 km
		CREST – 28 km
		DIE – 65 km
		GUILHERAND – 1 km
		LA CHAPELLE EN VERCORS – 64 km
		LA VOULTE – 19 km
		LE CHEYLARD – 61 km
		LE GRAND SERRE – 51 km
		LE POUZIN – 25 km
		LORIOLE – 21 km
		PONT EN ROYANS – 44 km
		PORTES LES VALENCE – 8 km
		ROMANS – 18 km
		SAINT DONAT – 20 km
		SAINT JEAN-EN-ROYANS – 44 km
		SAINT MARCELLIN – 48 km
		SAINT PERAY – 4 km
		SAINT RAMBERT D'ALBON – 53 km
		SAINT VALLIER – 34 km
		TAIN L'HERMITAGE – 18 km
		TOURNON – 18 km
		VERNOUX EN VIVARAIS – 30 km
026042ZX	26.2 ZONE DE MONTELMAR	MONTELMAR
		AUBENAS – 43 km
		BOURG SAINT ANDEOL – 28 km
		BUIS LES BARONNIES – 81 km
		CHOMERAC – 37 km
		CLEON D'ANDRAN – 18 km
		CREST – 38 km
		CRUAS – 15 km
		DIEULEFIT – 27 km
		LE POUZIN – 29 km
		LE TEIL – 6 km
		NYONS – 46 km
		PIERRELATTE – 23 km
		PRIVAS – 45 km
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX – 30 km
		SUZE LA ROUSSE – 42 km
		VILLENEUVE DE BERG – 27 km

Zones de remplacement de l'Isère

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
038041ZW	38.1 ZONE DE GRENOBLE	GRENOBLE
		ALLEVARD – 40 km
		BOURG D'OISANS – 49 km
		CHIRENS – 29 km
		CLAIX – 10 km
		CORENC – 5 km
		COUBLEVIE – 25 km
		CROLLES – 17 km
		DOMENE – 12 km
		ECHIROLLES – 5 km
		EYBENS - 8 km
		FONTAINE – 4 km
		GIERES – 5 km
		GONCELIN – 31 km
		JARRIE – 14 km
		LA MOTTE D'AVEILLANS – 34 km
		LA MURE – 39 km
		LA TRONCHE – 4 km
		LE FONTANIL – 11 km
		LE TOUVET – 27 km
		MENS – 57 km
		MEYLAN – 4 km
		MOIRANS – 21 km
		MONESTIER DE CLERMONT – 33 km
		PONT DE CLAIX – 11 km
		PONTCHARRA – 40 km
		SAINT EGREVE – 8 km
		SAINT ISMIER – 15 km
		SAINT MARTIN D'HERES – 2 km
		SAINT MARTIN LE VINOUX – 4 km
		SASSENAGE – 9 km
		SEYSSINET – 4 km
		SEYSSINS – 5 km
		VARCES ALLIERES ET RISSET – 14 km
		VIF – 18 km
		VILLARD BONNOT – 12 km
		VILLARD DE LANS – 31 km
		VINAY – 40 km
		VIZILLE – 20 km
		VOIRON – 24 km
		VOREPPE – 15 km
038042ZG	38.2 ZONE DE VOIRON	VOIRON
		CHAMPIER – 34 km
		CHATTE – 51 km
		CHIRENS – 7 km
		COUBLEVIE – 3 km
		LA COTE SAINT ANDRE – 31 km
		LE FONTANIL – 20 km
		LE GRAND LEMPS – 20 km
		LE PONT DE BEAUVOISIN – 29 km
		LES ABRETS - 22 km
		LES ECHELLES – 14 km
		MOIRANS – 7 km
		PONT EN ROYANS – 58 km
		RIVES – 11 km
		SAINT EGREVE – 22 km
		SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS – 24 km
		SAINT LAURENT DU PONT – 15 km
		SAINT MARCELLIN – 47 km
		SAINT SIMEON DE BRESSIEUX – 32 km
		SASSENAGE – 24 km
		TULLINS – 30 km
		VINAY – 36 km
		VOREPPE – 11 km

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
038043ZT	38.3 ZONE DE BOURGOIN	BOURGOIN
		CHAMPIER – 17 km
		CHARVIEU CHAVAGNEUX – 35 km
		CHIRENS – 29 km
		COUBLEVIE – 50 km
		CREMIEU – 23 km
		HEYRIEUX – 24 km
		L'ISLE D'ABEAU – 8 km
		LA COTE SAINT ANDRE – 26 km
		LA TOUR DU PIN – 15 km
		LA VERPILLERE – 13 km
		LE GRAND LEMPS – 31 km
		LE PONT DE BEAUVOISIN – 37 km
		LES ABRETS – 27 km
		LES AVENIERES – 37 km
		MONTALIEU – 35 km
		MORESTEL – 24 km
		PONT DE CHERUY – 27 km
		RIVES – 41 Km
		SAINT CHEF – 13 km
		SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS – 34 km
		SAINT GENIS SUR GUIERS – 32 km
		SAINT GEORGES D'ESPERANCHE – 32 km
		SAINT JEAN DE BOURNAY – 16 km
		SAINT JEAN DE SOUDAIN – 15 km
		SAINT QUENTIN FALLAVIER – 22 km
		SAINT SIMEON DE BRESSIEUX – 34 km
		TIGNIEU – 32 km
		TULLINS – 47 km
		VILLEFONTAINE – 12 km
		VOIRON – 47 km
038044ZD	38.4 ZONE DE VIENNE	VIENNE
		ANNONAY – 41 km
		BEAUREPAIRE – 29 km
		BOURGOIN – 40 km
		CHAMPIER – 37 km
		HEYRIEUX – 24 km
		L'ISLE D'ABEAU – 38 km
		LA COTE SAINT ANDRE – 41 km
		LA TOUR DU PIN – 55 km
		LA VERPILLERE – 31 km
		LE GRAND LEMPS – 57 km
		LE GRAND SERRE – 43 km
		PONT EVEQUE – 3 km
		ROUSSILLON – 23 km
		SAINT CHEF – 51 km
		SAINT GEORGES D'ESPERANCHE – 21 km
		SAINT JEAN DE BOURNAY – 22 km
		SAINT MAURICE L'EXIL – 17 km
		SAINT QUENTIN FALLAVIER – 27 km
		SAINT RAMBERT D'ALBON – 29 km
		SAINT ROMAIN EN GAL – 3 km
		SAINT SORLIN EN VALLOIRE – 40 km
		SAINT VALLIER – 35 km
		SALAISE SUR SANNE – 28 km
		SEYSSUEL – 9 km
		VILLEFONTAINE – 30 km

Zones de remplacement de la Savoie

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
073041ZF	73.1 ZONE DE CHAMBERY	CHAMBERY
		AIX LES BAINS – 14 km
		ENTRELACS – 25 km
		ALBERTVILLE – 51 km
		ALBY SUR CHERAN – 37 km
		ALLEVARD – 36 km
		BARBY – 4 km
		CHALLES LES EAUX – 6 km
		COGNIN – 12 km
		CROLLES – 43 km
		FRONTENEX – 46 km
		GONCELIN – 32 km
		GRESY SUR AIX – 21 km
		LA MOTTE SERVOLEX – 6 km
		LA RAVOIRE – 5 km
		LA ROCHETTE – 33 km
		LE CHATELARD – 49 km
		LE PONT DE BEAUVOISIN – 35 km
		LE TOUVET – 30 km
		LES ABRETS – 45 km
LES ECHELLES – 23 km		
MONTMELIAN – 25 km		
NOVALAISE – 20 km		
PONTCHARRA – 20 km		
SAINT ALBAN LEYSSE – 3 km		
SAINT GENIS SUR GUIERS – 42 km		
SAINT LAURENT DU PONT – 28 km		
SAINT PIERRE D'ALBIGNY – 31 km		
SEYSSEL – 47 km		
YENNE – 24 km		
073042ZS	73.2 ZONE DE SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT JEAN DE MAURIENNE
		LA ROCHETTE – 58 km
		MODANE – 31 km
		MONTMELIAN – 58 km
		SAINT ETIENNE DE CUINES – 8 km
		SAINT MICHEL DE MAURIENNE – 14 km
		SAINT PIERRE D'ALBIGNY – 50 km
VAL D'ARC – 25 km		
073043ZC	73.3 ZONE DE MOUTIERS	MOUTIERS
		AIME – 15 km
		ALBERTVILLE – 26 km
		BEAUFORT – 47 km
		BOURG SAINT MAURICE – 27 km
		BOZEL – 13 km
		FAVERGES – 48 km
		FRONTENEX – 34 km
SAINT PIERRE D'ALBIGNY – 59 km		
UGINE – 38 km		

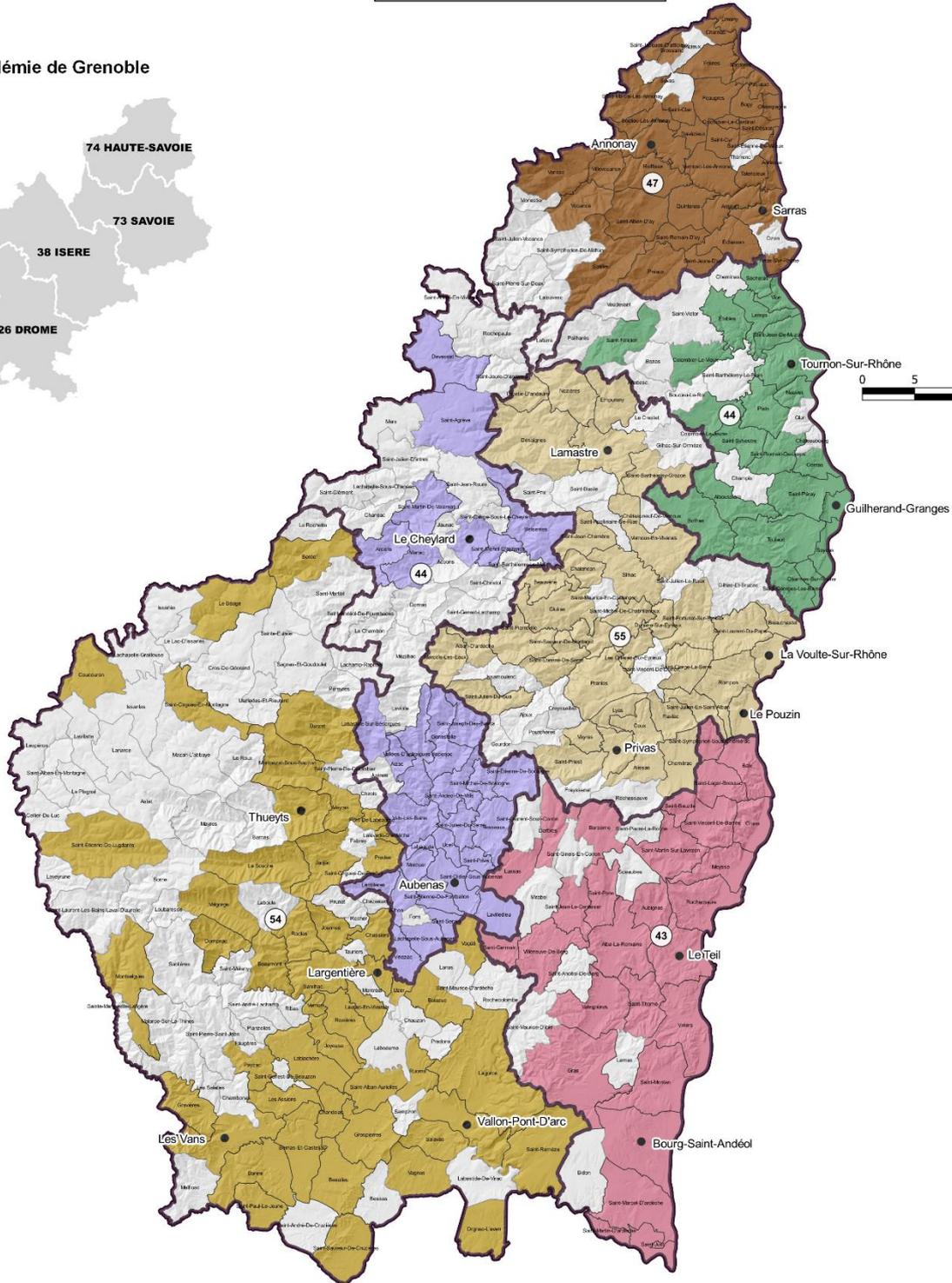
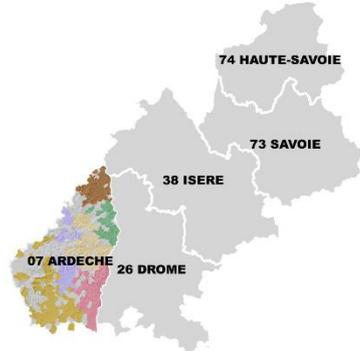
Zones de remplacement de la Haute-Savoie

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
074041ZA	74.1 ZONE D'ANNECY	ANNECY
		AIX LES BAINS – 35 km
		ALBY SUR CHERAN – 16 km
		ARGONAY – 5 km
		BONNEVILLE – 51 km
		CHAMBERY – 50 km
		CRUSEILLES – 17 km
		ENTRELACS – 23 km
		FAVERGES – 26 km
		FRANGY – 25 km
		GRESY SUR AIX – 33 km
		GROISY – 12 km
		LA ROCHE SUR FORON – 38 km
		POISY - 7 km
		RUMILLY – 25 km
		SAINT JORIOZ – 10 km
		SAINT JULIEN EN GENEVOIS – 39 km
		SAINT PIERRE EN FAUCIGNY – 48 km
		SEYSSEL – 39 km
		SILLINGY – 12 km
		THONES – 23 km
074042ZL	74.2 ZONE DE THONON	THONON
		ABONDANCE – 27 km
		BOEGE – 27 km
		BONNEVILLE – 47 km
		BONS EN CHABLAIS – 16 km
		CRANVES SALES – 31 km
		DOUVAINE – 16 km
		EVIAN – 9 km
		GAILLARD – 38 km
		LA ROCHE SUR FORON – 43 km
		MARGENCEL – 6 km
		MARIGNIER – 47 km
		REIGNIER-ESERY – 41 km
		SAINT JEAN D'AULPS – 26 km
		SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY – 38 km
		SAINT JULIEN EN GENEVOIS – 48 km
		SAINT PAUL EN CHABLAIS – 20 km
		SAINT PIERRE EN FAUCIGNY – 50 km
		VILLE LA GRAND – 31 km
074043ZX	74.3 ZONE DE CLUSES	CLUSES
		ANNEMASSE – 37 km
		BOEGE – 50 km
		BONNEVILLE – 15 km
		BONS EN CHABLAIS – 47 km
		CHAMONIX – 41 km
		CRANVES SALES – 33 km
		DOUVAINE – 50 km
		GAILLARD – 37 km
		LA ROCHE SUR FORON – 26 km
		MARIGNIER – 9 km
		MEGEVE – 29 km
		PASSY – 23 km
		REIGNIER-ESERY – 36 km
		SAINT JEAN D'AULPS – 33 km
		SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY – 16 km
		SAINT JULIEN EN GENEVOIS – 53 km
		SAINT PIERRE EN FAUCIGNY – 23 km
		SALLANCHES – 16 km
		SAMOENS – 19 km
		SCIONZIER – 2 km
		TANINGES – 10 km
		VILLE LA GRAND – 40 km

Circonscriptions de l'éducation nationale dans le département de l'Ardèche et communes d'implantation des écoles publiques du 1er degré

Année scolaire 2021-2022

Académie de Grenoble



Liste des 6 circonscriptions et détail des 287 écoles

Nom	Effectifs	Nombre d'écoles élémentaires	Nombre d'écoles maternelles
Annonay	3854	40	7
Aubenas Le Cheylard	3051	36	8
Cévennes Vivarais	3150	50	4
Guiltherand Granges	4131	30	14
Le Teil	3873	32	11
Privas Lamastre	3578	43	12
TOTAL	21 637	231	56

Légende

- Contour de circonscription
- Commune sans école publique
- Nombre d'écoles par circonscription

Constat validé le 08/10/2021

Source fond de carte : IGN - BD TOPO 2016 - INSEE 2021
Source de données : RAMSESE - DSDEN 07

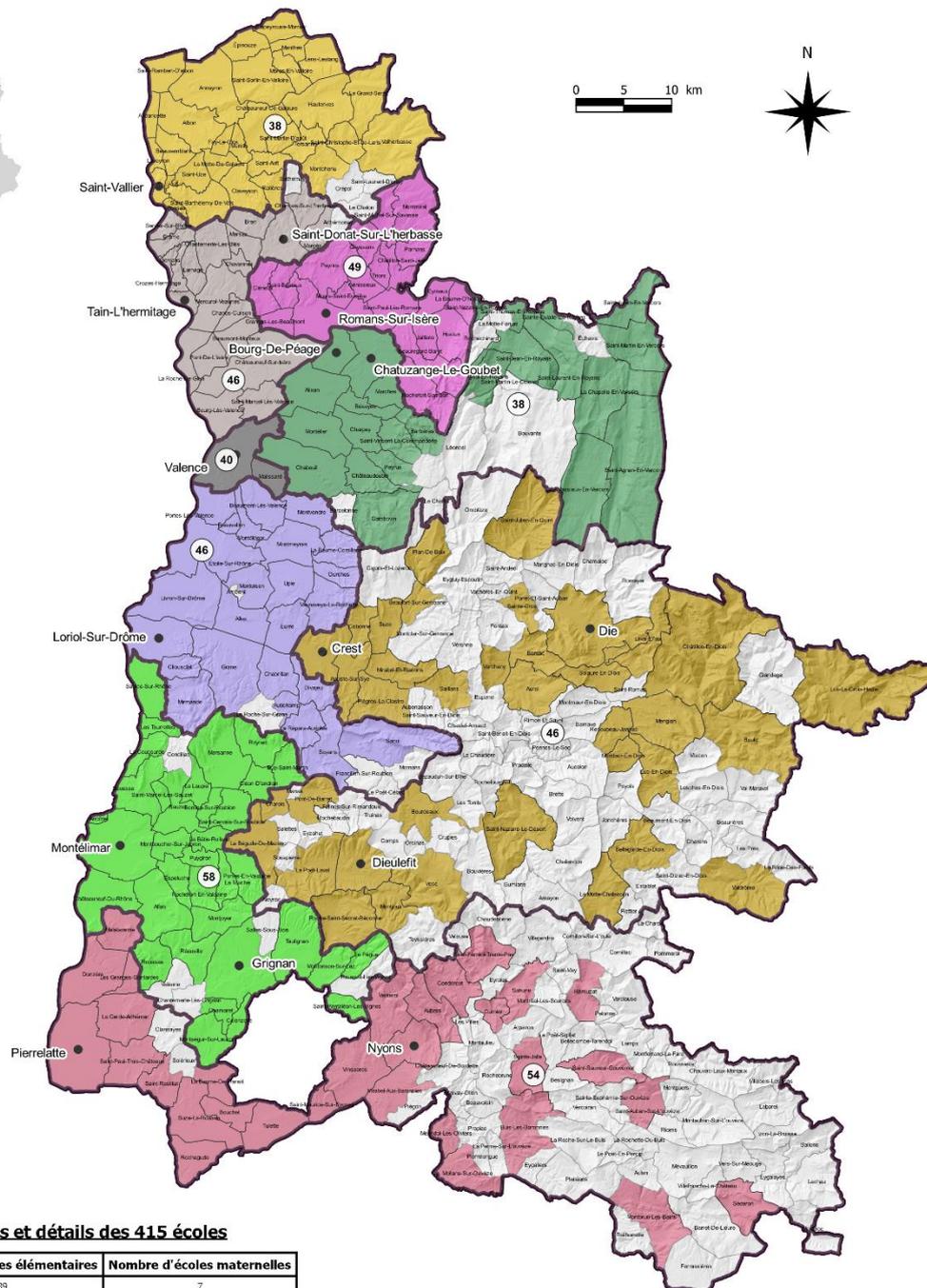
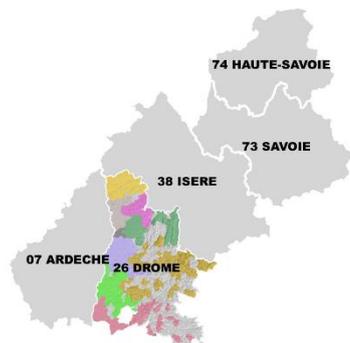
Édité le 15-10-2021 par le SESPAG

Département	Circonscriptions	Ecoles
Ardèche	0070052U - IEN ANNONAY	0070122V E.E. QUINTENAS
	0070052U - IEN ANNONAY	0071163B E.E. FONT CHEVALIER ANNONAY
	0070052U - IEN ANNONAY	0071172L E.E. VAN GOGH ANNONAY
	0070053V - IEN AUBENAS 2	0070904V E.E. ALBIN MAZON LARGENTIERE
	0070053V - IEN AUBENAS 2	0070915G E.E. JEAN MOULIN RUOMS
	0070053V - IEN AUBENAS 2	0071110U E.E. CENTRE RENE CASSIN BOURG ST ANDEOL
	0070054W - IEN AUBENAS 1	0070823G E.E. VILLENEUVE DE BERG
	0070054W - IEN AUBENAS 1	0071325C E.E. BEAUSOLEIL AUBENAS
	0070054W - IEN AUBENAS 1	0071354J E.E. VALS LES BAINS
	0070054W - IEN AUBENAS 1	0071388W E.E. OLIMERS COMBEGAYRE AUBENAS
	0070055X - IEN LE POUZIN	0070586Z E.E. MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
	0070055X - IEN LE POUZIN	0071316T E.E. CENTRE LA VOULTE SUR RHONE
	0070055X - IEN LE POUZIN	0071356L E.E. CENTRE LE TEIL
	0070056Y - IEN PRIVAS ASH	0070591E E.E. LE CHEYLARD
	0070056Y - IEN PRIVAS ASH	0071212E E.E. PIERRE VINCENT ALISSAS
	0070057Z - IEN GUILHERAND GRANGES	0070373T E.E. LAMASTRE
	0070057Z - IEN GUILHERAND GRANGES	0070892G E.E. VINCENT D'INDY TOURNON SUR RHONE
	0070057Z - IEN GUILHERAND GRANGES	0071117B E.E. DU QUAI ST PERAY
	0070057Z - IEN GUILHERAND GRANGES	0071334M E.E. LA SAVINE GUILHERAND GRANGES
	0071426M - IEN PRIVAS ADJ DSDEN	0071115Z E.E. LABLACHERE

Circonscriptions de l'éducation nationale dans le département de la Drôme et communes d'implantation des écoles publiques du 1er degré

Année scolaire 2021-2022

Académie de Grenoble



Liste des 9 circonscriptions et détails des 415 écoles

Nom	Effectifs	Nombre d'écoles élémentaires	Nombre d'écoles maternelles
Crest	3046	39	7
Crest vallée de la Drôme	5091	30	16
Montélimar	6524	45	13
Nyons	5211	35	19
Romans Isère	4595	30	19
Romans Vercors	4234	27	11
Saint-Vallier	3669	33	5
Valence Hermitage	5633	29	17
Valence Rhône	5121	22	18
TOTAL	43 124	290	125

Légende

- Contour de circonscription
- Commune sans école publique
- Nombre d'écoles par circonscription

Constat validé le 08/10/2021

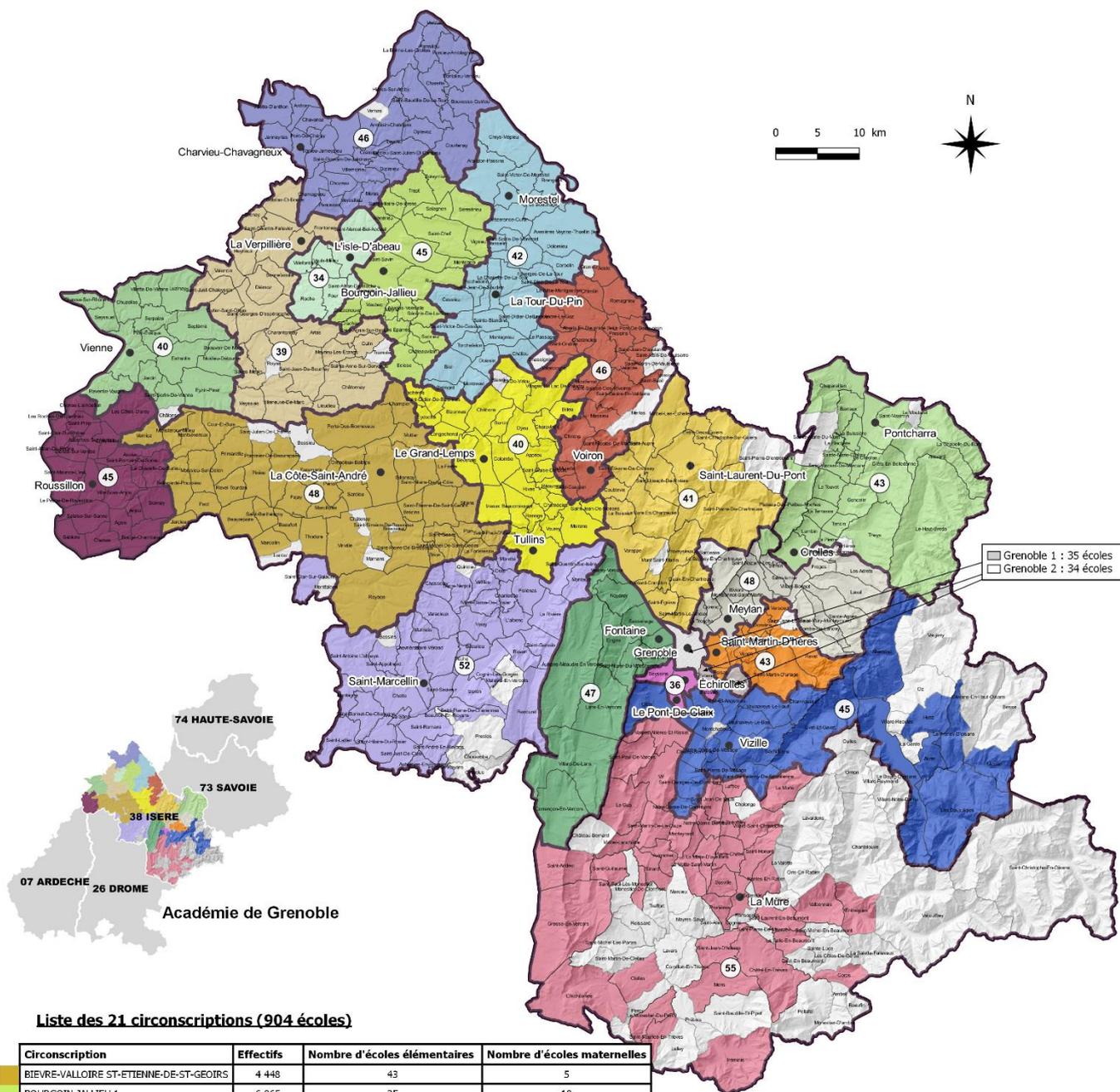
Source fond de carte : IGN - BD TOPO 2016 - INSEE 2021
Source de données : RAMSESE - DSDEN 26

Édité le 15-10-2021 par le SESPAG

Département	Circonscriptions	Ecoles
Drôme	0260054T - IEN MONTELIMAR	0260792V E.M. LE BOUQUET MONTELIMAR
	0260054T - IEN MONTELIMAR	0260865Z E.E. PRACOMTAL MONTELIMAR
	0260054T - IEN MONTELIMAR	0261222M E.E. JOLIOT CURIE MONTELIMAR
	0260055U - IEN NYONS	0260141M E.E. HENRI BARBUSSE BUIS LES BARONNIES
	0260055U - IEN NYONS	0260427Y E.E. LE PIALON ST PAUL TROIS CHATEAUX
	0260055U - IEN NYONS	0260961D E.E. MEYNE NYONS
	0260055U - IEN NYONS	0261164Z E.E. ANDRE JULLIEN DONZERE
	0260055U - IEN NYONS	0261244L E.E. LE ROCHER PIERRELATTE
	0260056V - IEN CREST	0260584U E.E. FREDERIC PARADIS LA BEGUDE DE MAZENC
	0260056V - IEN CREST	0260860U E.E. ANNE PIERJEAN CREST
	0260056V - IEN CREST	0261188A E.E. CHARLES ROYANNEZ CREST
	0260056V - IEN CREST	0261255Y E.E. CHABESTAN DIE
	0261280A - IEN SAINT VALLIER	0260443R E.E. LA CROISSETTE SAINT VALLIER
	0261280A - IEN SAINT VALLIER	0261295S E.E. GENERAL MIRIBEL HAUTERIVES
	0261280A - IEN SAINT VALLIER	0261348Z E.E. FERNAND ET AUGUSTA MARTIN ST RAMBERT D ALB
	0261489C - IEN CREST VALLEE DE LA DROME	0260938D E.E. JEAN JACQUES ROUSSEAU LORIOLE SUR DROME
	0261489C - IEN CREST VALLEE DE LA DROME	0261226S E.E. FERNAND LEGER PORTES LES VALENCE
	0261490D - IEN VALENCE RHONE	0260650R E.M. CHAUFFOUR VALENCE
	0261490D - IEN VALENCE RHONE	0260974T E.E. PAUL LANGEVIN VALENCE
	0261490D - IEN VALENCE RHONE	0261240G E.E. JULES VALLES VALENCE
	0261490D - IEN VALENCE RHONE	0261284E E.E. PIERRE RIGAUD VALENCE
	0261491E - IEN VALENCE HERMITAGE	0260464N E.E. JULES VERNE TAIN L HERMITAGE
	0261491E - IEN VALENCE HERMITAGE	0260858S E.E. JEAN MOULIN BOURG LES VALENCE
	0261491E - IEN VALENCE HERMITAGE	0260985E E.E. EMILE BARTHELON BOURG LES VALENCE
	0261492F - IEN ROMANS VERCORS	0260143P E.E. GUSTAVE ANDRE CHABEUIL
	0261492F - IEN ROMANS VERCORS	0260772Y E.E. PIERRE ET MARIE CURIE BOURG DE PEAGE
	0261492F - IEN ROMANS VERCORS	0261122D E.E. RIF ROUGE ST NAZAIRE EN ROYANS
	0261493G - IEN ROMANS ISERE	0260363D E.E. PAUL LANGEVIN ROMANS SUR ISERE
	0261493G - IEN ROMANS ISERE	0260963F E.E. GERMAINE CHESNEAU PEYRINS
	0261493G - IEN ROMANS ISERE	0260966J E.E. LES MEANNES ROMANS SUR ISERE

Circonscriptions de l'éducation nationale dans le département de l'Isère et communes d'implantation des écoles publiques du 1er degré

Année scolaire 2021-2022



Liste des 21 circonscriptions (904 écoles)

Circonscription	Effectifs	Nombre d'écoles élémentaires	Nombre d'écoles maternelles
BIEVRE-VALLOIRE ST-ETIENNE-DE-ST-GEOIRS	4 448	43	5
BOURGOIN JALLIEU 1	6 065	35	10
BOURGOIN JALLIEU 2	5 683	22	12
BOURGOIN JALLIEU 3	5 641	28	11
FONTAINE-VERCORS	5 318	26	21
GRENOBLE 1	7 294	22	13
GRENOBLE 2	5 731	20	14
GRENOBLE 3	5 548	18	18
GRENOBLE 4	4 443	34	11
GRENOBLE 5	5 829	29	19
GRENOBLE-MONTAGNE	4 390	45	10
HAUT-GRESIVAUDAN CROLLES	5 190	27	16
LA TOUR DU PIN	5 396	36	6
PONT DE CHERUY	7 456	36	10
SAINT MARCELLIN	3 911	44	8
SAINT-MARTIN D'HERES	5 500	23	20
VIENNE 1	6 325	25	15
VIENNE 2	5 134	29	16
VOIRON 1	5 376	31	9
VOIRON 2	5 071	32	14
VOIRON 3	5 700	28	13
TOTAL	115 449	633	271

Légende

- Contour de circonscription
- Commune sans école publique
- Nombre d'écoles par circonscription

Source fond de carte : IGN - BD TOPO 2016 - INSEE 2021
Source de données : RAMSESE - DSDEN 38

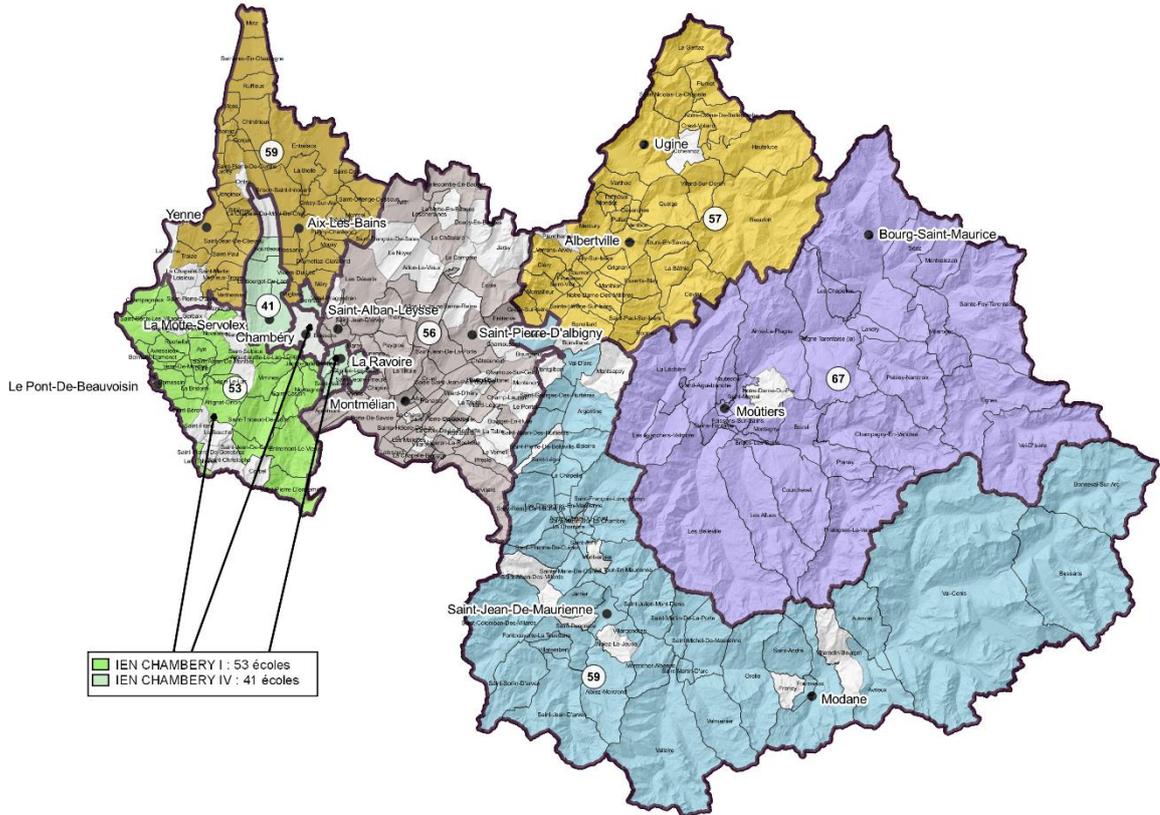
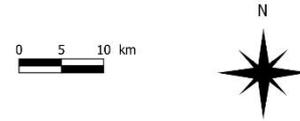
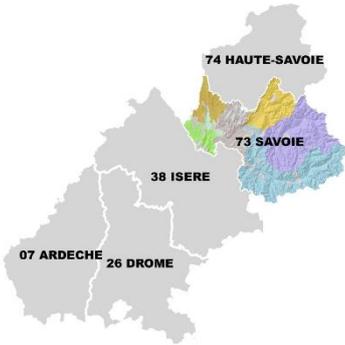
Constat validé du 08/10/2021

Édité le 15-10-2021 par le SESPAG - Pôle scolarité

Département	Circonscriptions	Ecoles
Isère	0381615Z - IEN GRENOBLE 1	0380580Z E.E. GRAND CHATELET GRENOBLE
	0381615Z - IEN GRENOBLE 1	0382076A E.E. JEAN RACINE GRENOBLE
	0381615Z - IEN GRENOBLE 1	0382712S E.E. LUCIE AUBRAC GRENOBLE
	0381615Z - IEN GRENOBLE 1	0382925Y E.E. ANTHOARD GRENOBLE
	0381616A - IEN GRENOBLE 2	0380113S E.E. ANATOLE FRANCE GRENOBLE
	0381616A - IEN GRENOBLE 2	0382059G E.E. LES BUTTES GRENOBLE
	0381616A - IEN GRENOBLE 2	0382286D E.E. BIZANET GRENOBLE
	0381616A - IEN GRENOBLE 2	0382935J E.E. LE VERDERET GRENOBLE
	0381617B - IEN GRENOBLE 3	0382968V E.E. MARCEL CACHIN ECHIROLLES
	0381617B - IEN GRENOBLE 3	0383051K E.E. J.P. MARAT ECHIROLLES
	0381617B - IEN GRENOBLE 3	0383099M E.E. AUGUSTE DELAUNE ECHIROLLES
	0381617B - IEN GRENOBLE 3	0383136C E.E. ILES DE MARS PONT DE CLAIX
	0381620E - IEN ST-MARTIN D'HERES	0382931E E.E. CONDORCET ST MARTIN D HERES
	0381620E - IEN ST-MARTIN D'HERES	0383013U E.E. HENRI BARBUSSE ST MARTIN D HERES
	0381620E - IEN ST-MARTIN D'HERES	0383014V E.E. J.J. ROUSSEAU DOMENE
	0381621F - IEN BOURGOIN JALLIEU 1	0382180N E.E. J. ROSTAND BOURGOIN JALLIEU
	0381621F - IEN BOURGOIN JALLIEU 1	0382453K E.E. DU BOURG ST CHEF
	0381621F - IEN BOURGOIN JALLIEU 1	0382694X E.E. CL. CHARY BOURGOIN JALLIEU
	0381621F - IEN BOURGOIN JALLIEU 1	0382817F E.E. L. MICHEL BOURGOIN JALLIEU
	0381622G - IEN SAINT MARCELLIN	0381468P E.E. LA MAYETTE VINAY
	0381622G - IEN SAINT MARCELLIN	0382299T E.E. CENTRE ST MARCELLIN
	0381622G - IEN SAINT MARCELLIN	0382313H E.E. LA PLAINE ST MARCELLIN
	0381623H - IEN PONT DE CHERUY	0380313J E.E. LES CINQ CHEMINS CHAVANOZ
	0381623H - IEN PONT DE CHERUY	0380756R E.E. LA GRANDE PRAIRIE MONTALIEU VERCIEU
	0381623H - IEN PONT DE CHERUY	0382128G E.M. RAOUL DUFY TIGNIEU JAMEYZIEU
	0381623H - IEN PONT DE CHERUY	0383162F E.E. JEAN ASTULFONI PONT DE CHERUY
	0381624J - IEN VIENNE 1	0380125E E.E. LAFAYETTE VIENNE
	0381624J - IEN VIENNE 1	0382189Y E.E. JACQUES YVES COUSTEAU PONT EVEQUE
	0381624J - IEN VIENNE 1	0382296P E.E. JEAN MOULIN VIENNE
	0381624J - IEN VIENNE 1	0383065A E.E. JEAN JAURES VIENNE
	0381626L - IEN VOIRON 1	0382124C E.E. LE GRAND LEMPS
	0381626L - IEN VOIRON 1	0382298S E.E. LIBERATION RIVES SUR FURE
	0381626L - IEN VOIRON 1	0383154X E.E. SIMONE VEIL MOIRANS
	0382029Z - IEN GRENOBLE-MONTAGNE	0381923J E.E. MONESTIER DE CLERMONT
	0382029Z - IEN GRENOBLE-MONTAGNE	0382242F E.E. LES BASTIONS LA MURE D ISERE
	0382029Z - IEN GRENOBLE-MONTAGNE	0382294M E.E. CHARLES MALLERIN VARCES ALLIERES CEDEX
	0382063L - IEN VOIRON 2	0381889X E.E. JEAN MOULIN VOIRON
	0382063L - IEN VOIRON 2	0382247L E.E. JULES FERRY VOIRON
	0382063L - IEN VOIRON 2	0382596R E.E. LUCIEN MORARD LE PONT DE BEAUVOISIN
	0382168A - IEN FONTAINE-VERCORS	0381771U E.E. ANATOLE FRANCE FONTAINE
	0382168A - IEN FONTAINE-VERCORS	0382646V E.E. VERCORS SEYSSINET PARISSET
	0382168A - IEN FONTAINE-VERCORS	0382900W E.E. LES LECHES VILLARD DE LANS
	0382168A - IEN FONTAINE-VERCORS	0383038W E.E. ROBESPIERRE FONTAINE
	0382490A - IEN BOURGOIN JALLIEU 2	0382709N E.E.A. LES CHARDONNERETS L ISLE D ABEAU
	0382490A - IEN BOURGOIN JALLIEU 2	0382795G E.E. LE RUISSEAU VILLEFONTAINE
	0382490A - IEN BOURGOIN JALLIEU 2	0383033R E.E. CHRISTOPHE COLOMB VILLEFONTAINE
	0382502N - IEN VIENNE 2	0382458R E.E. HENRI WALLON ROUSSILLON
	0382502N - IEN VIENNE 2	0382564F E.E. FLOREAL SALAISE SUR SANNE
	0382502N - IEN VIENNE 2	0383153W E.E. PORT VIEUX ST MAURICE L EXIL
	0382755N - IEN LA TOUR DU PIN	0382928B E.E. VICTOR HUGO MORESTEL
	0382755N - IEN LA TOUR DU PIN	0383010R E.E. CIERS LES AVENIERES VEYRINS THUE
	0382755N - IEN LA TOUR DU PIN	0383101P E.E. THEVENON LA TOUR DU PIN

Département	Circonscriptions	Ecoles
Isère (suite)	0382891L - IEN BIEVRE-VALLOIRE	0380181R E.E. GAMBETTA BEAUREPAIRE
	0382891L - IEN BIEVRE-VALLOIRE	0380380G E.E. LA COTE ST ANDRE
	0382891L - IEN BIEVRE-VALLOIRE	0382071V E.E. ST ETIENNE DE ST GEOIRS
	0382991V - IEN GRENOBLE 5	0382060H E.E. GRAND PRE - BUCLOS MEYLAN
	0382991V - IEN GRENOBLE 5	0382468B E.E. LES DAUPHINS BERNIN
	0382991V - IEN GRENOBLE 5	0383151U E.E. LIBERATION VILLARD BONNOT
	0382992W - IEN HAUT-GRESIVAUDAN	0382078C E.E. LA CASCADE CROLLES
	0382992W - IEN HAUT-GRESIVAUDAN	0382319P E.E. VILLARD BENOIT PONTCHARRA
	0382992W - IEN HAUT-GRESIVAUDAN	0382605A E.E. LES TROIS COURS LE TOUVET
	0383048G - IEN GRENOBLE 4 / DSDEN38	0381479B E.E. LE CHATEAU VIZILLE
	0383048G - IEN GRENOBLE 4 / DSDEN38	0381931T E.E. LE MARRONNIER LE BOURG D OISANS
	0383048G - IEN GRENOBLE 4 / DSDEN38	0382184T E.E. CENTRE CLaix
	0383262P - IEN BOURGOIN JALLIEU 3	0381061X E.E. JEAN DE LA FONTAINE ST JEAN DE BOURNAY
	0383262P - IEN BOURGOIN JALLIEU 3	0382137S E.E. LES MARRONNIERS SAINT QUENTIN FALLAVIER
	0383262P - IEN BOURGOIN JALLIEU 3	0382477L E.E. JEAN JAURES LA VERPILLIERE
	0383407X - IEN VOIRON 3	0381023F E.E. PREDIEU ST EGREVE
	0383407X - IEN VOIRON 3	0381085Y E.E. LE BOURG ST LAURENT DU PONT
	0383407X - IEN VOIRON 3	0381587U E.E. STRAVINSKI VOREPPE

Académie de Grenoble



Liste des 7 circonscriptions et détails des 392 écoles

Circonscription	Effectifs	Nombre d'écoles élémentaires	Nombre d'écoles maternelles
AIX-LES BAINS	6 600	44	15
ALBERTVILLE	5 090	44	13
CHAMBERY I	6 160	38	15
CHAMBERY IV	5 235	23	18
MONTMELIAN COMBE DE SAVOIE	5 287	43	13
MOUTIERS	3 755	57	10
ST JEAN DE MAURIENNE	3 383	48	11
TOTAL	35 510	297	95

Légende

- Contour de circonscription
- Commune sans école publique
- (68) Nombre d'écoles par circonscription

* Les écoles E. E. PU à DETRIER (0730338W), E. E. PU à VILLAREMBERT (0730728V), E. E. PU à COURCHEVEL (0730616Y) et E. E. PU à MONTRICHET-ALBAINNE (0731246H) sont sans effectif

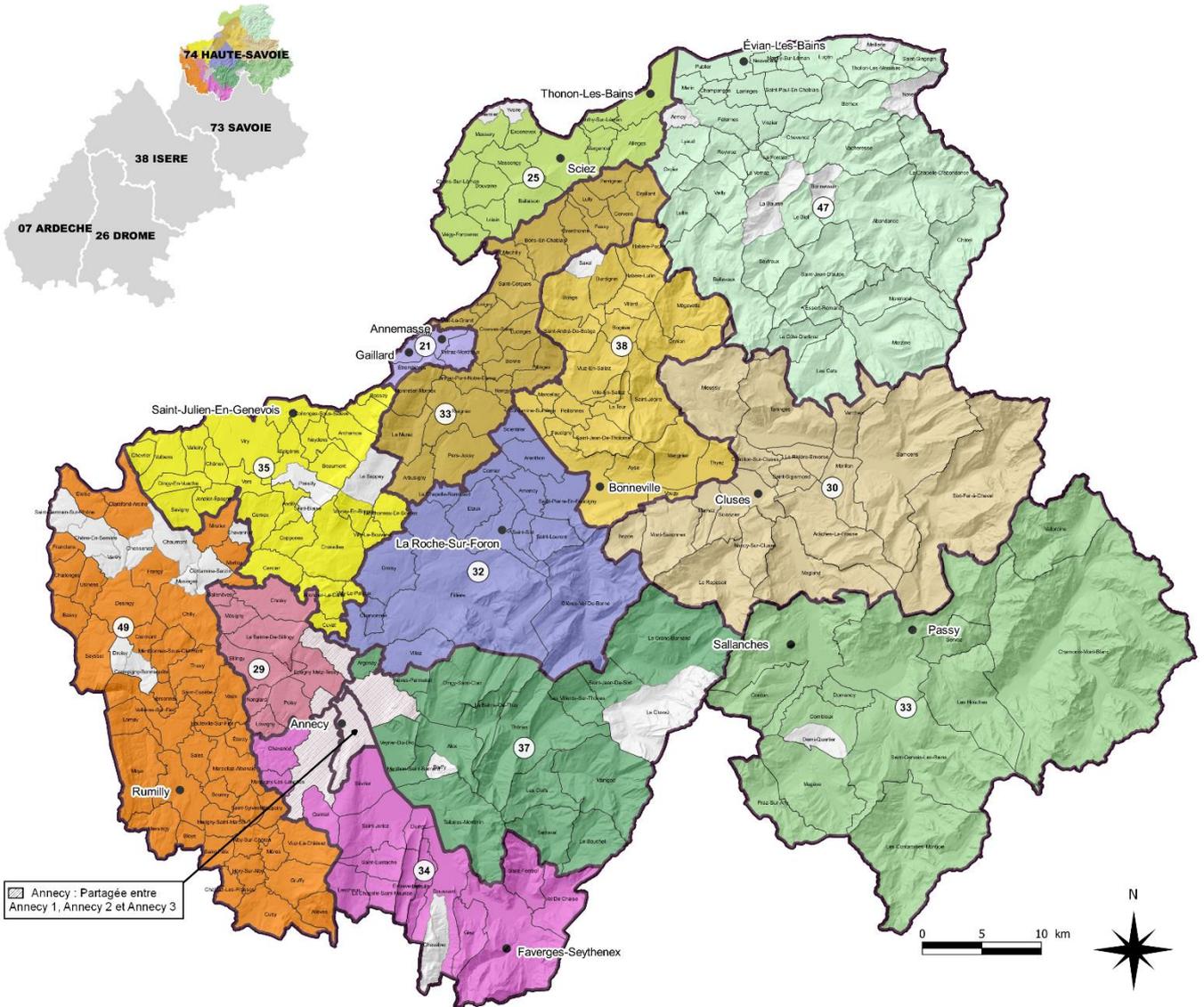
Source fond de carte : IGN - BD TOPO 2016 - INSEE 2021
Source de données : RAMSESE - DSDEN 73

Département	Circonscriptions	Ecoles
Savoie	0730058S - IEN AIX-LES BAINS	0731012D E.E. LE CENTRE AIX LES BAINS
	0730058S - IEN AIX-LES BAINS	0731013E E.E. LA LIBERTE AIX LES BAINS
	0730058S - IEN AIX-LES BAINS	0731032A E.E. FRANKLIN ROOSEVELT AIX LES BAINS
	0730058S - IEN AIX-LES BAINS	0731243E E.E. MARLIOZ AIX LES BAINS
	0730058S - IEN AIX-LES BAINS	0731255T E.E. YENNE
	0730059T - IEN ALBERTVILLE	0730413C E.E. PARGOUD ALBERTVILLE
	0730059T - IEN ALBERTVILLE	0731016H E.E. LOUIS PASTEUR ALBERTVILLE
	0730059T - IEN ALBERTVILLE	0731130G E.E. APRINGOLLIET UGINE
	0730059T - IEN ALBERTVILLE	0731131H E.E. VAL DES ROSES ALBERTVILLE
	0730060U - IEN CHAMBERY 1	0730073H E.E. LE BIOLLAY CHAMBERY
	0730060U - IEN CHAMBERY 1	0731078A E.E. LA FORGERIE COGNIN
	0730060U - IEN CHAMBERY 1	0731132J E.E. LES ALLOBROGES LE PONT DE BEAUVOISIN
	0730060U - IEN CHAMBERY 1	0731222G E.E. JEAN ROSTAND CHAMBERY
	0730063X - IEN MOUTIERS	0730609R E.E. N.D.DE BRIANCON LA LECHERE
	0730063X - IEN MOUTIERS	0730712C E.M. LE CENTRE BOURG ST MAURICE
	0730063X - IEN MOUTIERS	0731313F E.E. PIERRE BORRIONE AIME LA PLAGNE
	0730063X - IEN MOUTIERS	0731428F E.E. DARANTASIA MOUTIERS TARENTEISE
	0730064Y - IEN SAINT JEAN DE MAURIENI	0731284Z E.E. LA CHAMBRE
	0730064Y - IEN SAINT JEAN DE MAURIENI	0731330Z E.E. ST MICHEL DE MAURIENNE
	0730064Y - IEN SAINT JEAN DE MAURIENI	0731344P E.E. ARISTIDE BRIAND ST JEAN DE MAURIENNE
	0731449D - IEN MONTMELIAN COMBE DE	0731022P E.E. LES FRONTAILLES ST PIERRE D ALBIGNY
	0731449D - IEN MONTMELIAN COMBE DE	0731214Y E.E. JEAN MOULIN MONTMELIAN
	0731449D - IEN MONTMELIAN COMBE DE	0731279U E.E. LA NEUVE LA ROCHETTE
	0731449D - IEN MONTMELIAN COMBE DE	0731395V E.E. RENE CASSIN ST ALBAN LEYSSE
	0731537Z - IEN CHAMBERY 4	0730969G E.E. LAMARTINE LA MOTTE SERVOLEX
	0731537Z - IEN CHAMBERY 4	0731019L E.E. MADELEINE REBERIOUX CHAMBERY
	0731537Z - IEN CHAMBERY 4	0731020M E.E. CHANTEMERLE CHAMBERY
	0731537Z - IEN CHAMBERY 4	0731219D E.E. PRE HIBOU LA RAVOIRE

Circonscriptions de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Savoie et communes d'implantation des écoles publiques du 1er degré

Année scolaire 2021-2022

Académie de Grenoble



Liste des 13 circonscriptions (443 écoles)

Circonscription	Effectifs	Nombre d'écoles élémentaires	Nombre d'écoles maternelles
ANNECY 1	5 763	30	4
ANNECY 2	5 462	30	7
ANNECY 3	5 766	23	6
ANNEMASSE I	6 352	17	4
ANNEMASSE II	6 550	28	5
BONNEVILLE I	5 537	33	5
BONNEVILLE II	4 793	25	7
CLUSES	5 167	25	5
EVIAN PUBLIER	5 393	41	6
RUMILLY	6 416	43	6
ST GERVAIS PAYS DU MONT BLANC	4 180	27	6
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	6 527	32	3
THONON LES BAINS	6 593	21	4
TOTAL	74 499	375	68

Légende

- Contour de circonscription
- Commune sans école publique
- Nombre d'écoles par circonscription

Constat validé le 08/10/2021

Source fond de carte : IGN - BD TOPO 2016 - INSEE 2021
Source de données : RAMSESE

Édité le 15-10-2021 par le SESPEG

Département	Circonscriptions	Ecoles
Haute-Savoie	0740072B - IEN ANNECY 1	0740511D E.E. VILLAGE ECOLE ST JORIOZ
	0740072B - IEN ANNECY 1	0741151Z E.E. LE MURAILLON SEYNOD ANNECY
	0740072B - IEN ANNECY 1	0741388G E.E. RENE CASSIN CRAN GEVRIER ANNECY
	0740073C - IEN ANNECY 2	0741125W E.E. ARTHUR THURIN THONES
	0740073C - IEN ANNECY 2	0741383B E.E. NOVEL ANNECY ANNECY
	0740073C - IEN ANNECY 2	0741429B E.E. LES POMMARIES ANNECY LE VIEUX ANNECY
	0740075E - IEN ANNEMASSE 1	0740530Z E.E. LA FRATERNITE AMBILLY
	0740075E - IEN ANNEMASSE 1	0740552Y E.E. RENE CASSIN VETRAZ MONTHOUX
	0740075E - IEN ANNEMASSE 1	0741265Y E.E. BOIS LIVRON ANNEMASSE
	0740076F - IEN BONNEVILLE 1	0740188C E.E. DU CENTRE BONNEVILLE
	0740076F - IEN BONNEVILLE 1	0740637R E.E. ST JEOIRE EN FAUCIGNY
	0740076F - IEN BONNEVILLE 1	0741080X E.E. CENTRE MARIGNIER
	0740078H - IEN ANNECY 3	0741106A E.E. CENTRE MEYTHET ANNECY
	0740078H - IEN ANNECY 3	0741406B E.E. LES ROMAINS ANNECY ANNECY
	0740078H - IEN ANNECY 3	0741511R E.E. LE MARAIS LA BALME DE SILLINGY
	0740079J - IEN THONON LES BAINS	0740857E E.E. LA GRANGETTE THONON LES BAINS
	0740079J - IEN THONON LES BAINS	0740939U E.E. DOUVAINE
	0740079J - IEN THONON LES BAINS	0741249F E.E. MORILLON THONON LES BAINS
	0741005R - IEN ANNEMASSE 2	0740213E E.E. BON EN CHABLAIS
	0741005R - IEN ANNEMASSE 2	0740555B E.E. CENTRE VILLE LA GRAND
	0741005R - IEN ANNEMASSE 2	0741731E E.E. LES VENTS BLANCS REIGNIER ESERY
	0741431D - IEN CLUSES	0740938T E.E. LAURENT MOLLIEUX CLUSES
	0741431D - IEN CLUSES	0741074R E.E. LES EWUES 1 CLUSES
	0741431D - IEN CLUSES	0741359A E.E. SCIONZIER
	0741508M - IEN RUMILLY	0740406P E.E. LE BOURG ALBY SUR CHERAN
	0741508M - IEN RUMILLY	0740684S E.E. ALBERT ANDRE LEON BAILLY RUMILLY
	0741508M - IEN RUMILLY	0740940V E.E. AU FIL DES USSÉS FRANGY
	0741542Z - IEN EVIAN	0740306F E.E. LE CENTRE PUBLIER
	0741542Z - IEN EVIAN	0740560G E.E. FRANCOIS HUGO LE BIOT
	0741542Z - IEN EVIAN	0741506K E.E. LES HAUTS D EVIAN EVIAN LES BAINS
	0741543A - IEN ST GERVAIS PAYS DU MOI	0740325B E.E. JACQUES BALMAT CHAMONIX MONT BLANC
	0741543A - IEN ST GERVAIS PAYS DU MOI	0740736Y E.E. JULES FERRY SALLANCHES
	0741633Y - IEN SAINT-JULIEN	0740192G E.E. CRUSEILLES
	0741633Y - IEN SAINT-JULIEN	0741188P E.E. LES PRIMEVÈRES VALLEIRY
	0741633Y - IEN SAINT-JULIEN	0741459J E.E. PUY ST MARTIN ST JULIEN EN GENEVOIS
	0741728B - IEN BONNEVILLE 2	0740661S E.E. MALLINJOUD LA ROCHE SUR FORON
	0741728B - IEN BONNEVILLE 2	0740899A E.E. GROISY
	0741728B - IEN BONNEVILLE 2	0741597J E.E. GEORGES LACROSE ST PIERRE EN FAUCIGNY